

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE¹

RAPPORT D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE AD HOC À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU SUJET DE :

- **Madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie et députée de l'Acadie, dossier DE-05-2017²**
- **Madame Lise Thériault, vice-première ministre, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et députée d'Anjou-Louis-Riel, dossier DE-06-2017**
- **Monsieur Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et député de Mont-Royal, dossier DE-07-2017**
- **Monsieur Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministre de la Famille et député de Jean-Talon, dossier DE-08-2017**
- **Monsieur Jean D'Amour, ministre délégué aux Affaires maritimes et député de Rivière-du-Loup-Témiscouata, DE-09-2017**
- **Monsieur Yves Bolduc, ex-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ex-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et ex-député de Jean-Talon, dossier DE-10-2017**

8 novembre 2017

¹ RLRQ, c. C-23.1.

² Il s'agit des fonctions exercées par ces membres du Conseil exécutif au moment de la présentation de la demande d'enquête en janvier 2017.

Table des matières

- RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE
 - 1. PRÉAMBULE
 - 2. COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE AD HOC
 - 3. DEMANDE D'ENQUÊTE
 - 4. EXPOSÉ DES FAITS
 - 4.1. TÉMOIGNAGES ET OBSERVATIONS DES MINISTRES
 - 4.1.1. Madame Christine St-Pierre
 - 4.1.2. Madame Lise Thériault
 - 4.1.3. Monsieur Pierre Arcand
 - 4.1.4. Monsieur Sébastien Proulx
 - 4.1.5. Monsieur Jean D'Amour
 - 4.1.6. Monsieur Yves Bolduc
 - 4.2. TÉMOIGNAGES DES CONSEILLERS POLITIQUES RÉGIONAUX
 - 4.2.1. Madame Isabelle Leblond
 - 4.2.2. Monsieur Pierre-Luc Bellerose
 - 4.2.3. Madame Laurence Méthot
 - 4.2.4. Monsieur Damien Arsenault
 - 4.3. OBSERVATIONS DE LA WHIP
 - 5. ANALYSE
 - 5.1. SITUATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS
 - 5.1.1. En vertu du Code, un intérêt politique est-il considéré un intérêt personnel?
 - 5.1.2. Les ministres ont-ils préservé leur indépendance de jugement (article 15 du Code)?
 - 5.1.3. Les ministres ont-ils favorisé leur intérêt personnel (article 16 du Code)?
 - 5.1.4. Conclusion relative à une situation de conflit d'intérêts
 - 5.2. TRAVAIL PARTISAN
 - 5.2.1. Activités liées à l'exercice de la charge
 - 5.2.2. Volet partisan
 - 5.2.3. Activités purement partisans à l'extérieur de la charge
 - 5.2.4. Rémunération et remboursement des dépenses
 - 5.2.5. Conclusion relative au travail partisan
 - 6. RECOMMANDATIONS
 - 6.1. Mécanismes d'application de contrôle
 - 6.2. Préciser l'interprétation
 - 6.3. Règles relatives au financement politique
 - 6.4. Les valeurs de l'Assemblée nationale constituent un repère incontournable
 - 6.5. Activités relevant de l'action gouvernementale
 - 7. CONCLUSION
-

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE

À compter du 23 avril 2014, le ministre Pierre Arcand est désigné ministre responsable des régions des Laurentides et de Lanaudière. Alors, il fait appel à deux conseillers politiques régionaux, madame Isabelle Leblond pour la région des Laurentides et monsieur Pierre-Luc Bellerose pour la région de Lanaudière. Le même jour, l'ex-ministre Yves Bolduc est désigné ministre responsable de la région de la Côte-Nord. Il fait appel à madame Laurence Méthot. De la même façon, le ministre Jean D'Amour est désigné ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Il fait appel à monsieur Damien Arsenault. Le 19 mars 2015, les ministres Christine St-Pierre et Lise Thériault sont respectivement désignées ministre responsable des régions des Laurentides et de Lanaudière. Madame Isabelle Leblond et monsieur Pierre-Luc Bellerose sont reconduits dans leur fonction. Le 27 février 2015, le ministre Pierre Arcand est désigné ministre responsable de la région de la Côte-Nord. Madame Laurence Méthot est reconduite dans ses fonctions. Le 28 janvier 2016, le ministre Sébastien Proulx est désigné ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Monsieur Damien Arsenault conserve son poste de conseiller politique régional. Ces quatre conseillers politiques régionaux sont d'ex-candidats défaits à l'élection générale d'avril 2014 dans les circonscriptions de Bertrand, Berthier, Duplessis et Bonaventure.

La whip en chef de l'opposition officielle me demande de faire enquête concernant l'application des articles 15 et 16 du Code, parce que l'intérêt personnel des ministres, qui serait en lien aux intérêts du Parti libéral du Québec, aurait influencé leur indépendance de jugement dans le choix de ces conseillers politiques. Ils auraient aussi favorisé ce même intérêt personnel en embauchant ces ex-candidats libéraux à qui ils ont donné l'occasion de faire leur propre promotion sur le terrain. En outre, les ministres auraient permis que ces conseillers politiques régionaux fassent un travail partisan, ce qui constituerait un manquement à l'article 36 du Code.

Concernant la situation de conflit d'intérêts

Après analyse et examen des avis exprimés par certains commissaires canadiens, je conclus qu'en l'absence d'une mention explicite au Code, l'intérêt politique ou partisan d'un membre de l'Assemblée nationale, par exemple de soutenir son image publique ou d'améliorer ses perspectives électorales, n'est pas, à lui seul, considéré comme un intérêt personnel par le Code. Toutefois, cet intérêt politique fait partie de l'ensemble des faits à considérer dans l'analyse d'un éventuel manquement déontologique.

Pour les enquêtes actuelles, un manquement aux articles 15 ou 16 du Code ne peut pas découler de la seule présence d'un intérêt politique ou partisan, comme le prétend la whip. Par ailleurs, le dossier ne comprend aucun autre élément factuel ou argument concernant une situation de conflit d'intérêts. La preuve établit les qualifications des candidats pour le travail au cabinet ministériel. Même si des considérations politiques et de loyauté ont aussi été prises en compte par les ministres au moment de l'embauche, cela ne constitue pas, à mon avis, « une manière abusive » de favoriser les intérêts de ces candidats au poste de conseiller politique, dans les circonstances.

Concernant le travail partisan

Le Code permet à un ministre d'autoriser un conseiller politique à utiliser les biens et services fournis par l'État uniquement pour sa fonction, pas pour un travail politique ou partisan. Dans certains cas, les activités de ces conseillers politiques régionaux comportent un volet partisan alors que d'autres activités ne sont pas assimilables à l'exercice de leur charge, elles sont purement partisans.

Volet partisan

Plusieurs déclarent, avec raison, que les activités de tous les conseillers politiques comportent un côté partisan inhérent à la fonction. À mon avis, lorsqu'il s'agit effectivement d'une activité liée à l'exercice de la charge des conseillers politiques, le volet partisan de cette activité ne contrevient pas au Code, sauf en présence d'un contexte qui s'y oppose. Par exemple, si ces activités prennent des proportions politiques telles qu'elles ne peuvent plus être liées à l'exercice de leur charge.

Le dossier ne comporte aucun élément factuel laissant croire que le volet partisan, de l'une ou l'autre des activités liées à l'exercice de la charge des conseillers politiques régionaux, pourrait avoir pris une tournure à tel point politique que je devrais constater un manquement au Code.

Activité purement partisane

Par contre, le travail pour soutenir un candidat ou une candidate à l'occasion d'une élection, la participation aux réunions d'une association de circonscription ou à des rencontres militantes, la présence aux congrès d'un parti politique, la participation à des activités de financement, notamment, sont des activités purement partisans pour lesquelles l'article 36 du Code interdit d'utiliser les biens et les services fournis par l'État.

Les conseillers politiques régionaux déclarent qu'ils n'ont utilisé aucun bien ou service fourni par l'État au moment de leur participation aux activités partisans décrites ci-dessus, pendant ou après les périodes normalement réservées à l'exercice de leur charge.

Un conseiller politique régional peut exercer en même temps des activités liées à l'exercice de sa charge et des activités purement partisans. Il est laissé à lui-même dans l'exercice de ses multiples activités, à la condition que ses activités purement partisans ne soient pas financées par l'État. À moins de le suivre à la trace, on ne peut pas contrôler dans quelle mesure ses activités rémunérées par l'État ne servent qu'à l'exercice de sa charge.

Il n'existe pas de registres, de relevés ou de notes pour vérifier *a posteriori* le travail réellement effectué par un conseiller politique régional et à quel moment. En l'absence de données précises ou d'autres éléments factuels, la preuve que les biens ou les services fournis par l'État auraient pu être utilisés par les conseillers politiques régionaux lorsque ces activités purement partisans ont été effectuées n'est pas faite. Il est impossible d'en tirer une conclusion certaine.

Pour cette raison, je conclus qu'aucun manquement à l'article 36 du Code n'est établi.

Recommandations

Mécanismes d'application et de contrôle

Pour dissiper l'ambiguïté résultant de l'absence de renseignements essentiels à un certain contrôle du travail effectué, les élus doivent prendre les mesures nécessaires pour démontrer qu'ils n'ont ni permis, ni toléré l'usage des biens et des services fournis par l'État pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de leur charge et de la charge de leurs conseillers politiques.

Aussi, pour contribuer au maintien de la confiance de la population envers les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel, ils doivent tenir compte des apparences et des valeurs de l'Assemblée nationale en imposant des limites au travail purement partisan qui peut être fait durant la semaine régulière de travail, par exemple entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi.

À l'intérieur de cette période, toute activité purement partisane, dans une circonscription visée par une élection, doit faire l'objet d'une autorisation d'absence.

Préciser l'interprétation

Il existe des liens étroits entre l'exercice de la charge d'un conseiller politique et ses activités partisans. Le conseiller politique régional intervient indistinctement dans les circonscriptions représentées par un député du gouvernement ou les circonscriptions orphelines. Il importe de connaître la volonté du législateur pour le financement de son travail par l'État. Une activité dans une circonscription qui n'est pas représentée par sa formation politique est-elle une activité liée à l'exercice de sa charge? Le cas échéant, quelles sommes peuvent être versées aux partis politiques pour assurer la présence de leurs représentants dans les différentes circonscriptions du Québec et à quelles conditions?

Quelle que soit sa volonté, la décision du législateur à ce sujet et sa mise en œuvre ne doivent pas s'appuyer exclusivement sur une interprétation des textes. Cette question exige un encadrement précis et public.

Règles relatives au financement politique

Le financement des partis politiques prend diverses formes et obéit à des règles soigneusement élaborées pour respecter l'équilibre résultant de la volonté exprimée par la population au moment d'une élection. Si l'on substitue à l'exercice usuel de la charge d'un conseiller politique un travail purement partisan alors qu'il continue d'être rémunéré et remboursé de ses dépenses par l'État, l'équilibre financier entre les partis politiques pourrait être rompu.

Les valeurs de l'Assemblée nationale

En présence d'un doute à propos d'une activité liée à l'exercice de sa charge versus une activité partisane, lorsque les biens et les services sont fournis par l'État, les valeurs de l'Assemblée nationale offrent un guide fiable. De plus, le commissaire et le juriste ont pour mission de donner des avis sur toute question concernant les obligations du

député aux termes du Code. Les parlementaires disposent de bons outils pour savoir ce qu'ils doivent faire.

1. PRÉAMBULE

[1] Le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Code) a pour objet d'affirmer les principales valeurs de l'Assemblée nationale auxquelles adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles³.

[2] Le Code édicte les règles déontologiques applicables à tout député⁴ ainsi que les règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif⁵.

[3] Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale⁶, qui le nomme. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁷.

[4] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander au commissaire de faire une enquête⁸. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis. Le commissaire peut faire une enquête de sa propre initiative⁹.

2. COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE AD HOC

[5] Depuis le 6 juin 2017, j'exerce la fonction de commissaire à l'éthique et à la déontologie ad hoc, dans le cadre d'un mandat qui m'a été confié par Me Ariane Mignolet, commissaire à l'éthique et à la déontologie à compter du 29 mai 2017. En fait, au moment de me confier ce mandat, la commissaire m'informe qu'ayant occupé la fonction de directrice générale des affaires juridiques et parlementaires et ayant été membre du comité de gestion de l'Assemblée nationale, elle a joué un rôle relativement à certains dossiers d'enquête qui ne sont pas terminés, pour lesquels elle considère qu'il est

³ Article 1 du Code.

⁴ Titre II du Code.

⁵ Titre III du Code.

⁶ Article 3 du Code.

⁷ Article 65 du Code.

⁸ Article 91 du Code.

⁹ Article 92 du Code.

préférable d'éviter toute apparence d'une situation de conflit d'intérêts, puisqu'elle devrait maintenant agir dans la poursuite de ces mêmes enquêtes à titre de nouvelle commissaire.

[6] Dans ces circonstances, l'article 72 du Code permet à la commissaire de confier une enquête à un commissaire ad hoc.

« 72. Si, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir, notamment parce qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou que son impartialité peut être mise en cause, il confie alors, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, l'étude du cas à un commissaire ad hoc.

Les dispositions applicables au commissaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire ad hoc et tout avis ou rapport de ce dernier a le même effet que s'il avait été produit par le commissaire. »

[7] Après avoir écrit aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale pour les consulter à ce sujet, la commissaire m'a donné le mandat de poursuivre l'enquête qui a débuté dans les circonstances suivantes.

3. DEMANDE D'ENQUÊTE

[8] Le 10 février 2017, la whip en chef de l'opposition officielle (whip) et députée d'Hochelaga-Maisonneuve, madame Carole Poirier, demande au commissaire « de faire enquête sur les manquements que pourraient avoir commis la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et députée de l'Acadie, madame Christine St-Pierre, la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et députée d'Anjou-Louis-Riel, madame Lise Thériault, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et député de Mont-Royal, monsieur Pierre Arcand, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et député de Jean-Talon, monsieur Sébastien Proulx, le ministre délégué aux Affaires maritimes et député de Rivière-du-Loup-Témiscouata, monsieur Jean D'Amour et l'ex-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ex-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et ex-député de Jean-Talon, monsieur Yves Bolduc (ministres), en embauchant d'ex-candidats et d'ex-candidates défaits du Parti libéral du Québec aux postes de conseillers politiques régionaux ».

[9] La demande d'enquête est présentée au commissaire en vertu de l'article 91 du Code.

« 91. Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du

titre II ou à celles du titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet. »

[10] La whip prétend qu'en embauchant, à la suite de l'élection générale du 7 avril 2014, quatre ex-candidats et ex-candidates défaits du Parti libéral du Québec pour occuper des postes de conseillers politiques régionaux, les membres et l'ex-membre du Conseil exécutif visés par la demande d'enquête auraient commis un manquement aux articles 15 et 16 du Code.

« **15.** Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[11] Parce qu'elle considère qu'un intérêt personnel au sens des articles précités du Code est un intérêt qui est en lien aux intérêts du Parti libéral du Québec, la whip allègue que les ministres se seraient placés en situation de manquement au Code. Cet intérêt personnel aurait influencé leur indépendance de jugement dans l'exercice de leur charge. De la même façon, les ministres auraient agi de façon à favoriser cet intérêt personnel au moment de l'embauche de leurs conseillers politiques régionaux, en choisissant madame Isabelle Leblond, candidate défaite dans la circonscription de Bertrand, pour la région des Laurentides, monsieur Pierre-Luc Bellerose, candidat défait dans la circonscription de Berthier, pour la région de Lanaudière, madame Laurence Méthot, candidate défaite dans la circonscription de Duplessis, pour la région de la Côte-Nord et monsieur Damien Arseneault, candidat défait dans la circonscription de Bonaventure, pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

[12] Elle ajoute ce qui suit :

« Cette situation de favoritisme est d'autant plus préoccupante que certains conseillers politiques régionaux en plus de distribuer des subventions et d'être le représentant d'un ministre régional font du travail partisan. »

[13] Le 13 février 2017, j'informe les ministres de la demande d'enquête de la whip et leur en fait parvenir une copie. Le même jour, un accusé de réception est transmis à la whip.

[14] Nous avons d'abord rencontré les ministres entre le 20 février et le 24 mars 2017. Par la suite, nous avons rencontré monsieur Pierre-Luc Bellerose le 29 juin 2017, monsieur Damien Arsenault le 3 juillet 2017, communiqué par téléphone avec madame Isabelle Leblond le 11 juillet 2017 et rencontré madame Laurence Méthot le même jour. Entre-temps, nous avons obtenu plusieurs renseignements des ministères sous l'autorité des ministres, concernant l'agenda, les relevés de l'appareil cellulaire et les rapports de frais présentés par madame Isabelle Leblond, monsieur Pierre-Luc Bellerose, madame Laurence Méthot et monsieur Damien Arsenault. La liste des personnes que nous avons rencontrées apparaît en annexe.

[15] De plus, les ministres et la whip ont été invités à fournir leurs observations, comme le prévoit l'article 96 du Code.

« **96.** Le commissaire enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue. Il permet au député qui fait l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Il lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

1° d'abord sur la question de déterminer si le député a commis un manquement au présent code;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et de ses motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

Le commissaire ne peut commenter publiquement une vérification ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'une vérification ou une enquête a commencé ou a pris fin. Il peut également indiquer pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir d'enquête. »

[16] En application de l'article 96 précité, les ministres ont eu l'occasion de commenter la première partie du présent rapport relative aux faits et aux observations.

4. EXPOSÉ DES FAITS

[17] À la suite de l'élection générale du 7 avril 2014, monsieur Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et député de Mont-Royal, est désigné, le 23 avril suivant, ministre responsable des régions des Laurentides et de Lanaudière. Alors, il fait appel à madame Isabelle Leblond pour assumer la fonction de conseillère politique régionale pour la région des Laurentides et à monsieur Pierre-Luc Bellerose pour la région de Lanaudière. Le même jour, monsieur Yves Bolduc, ex-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ex-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et ex-député de Jean-Talon, est désigné ministre responsable de la région de la Côte-Nord. Il fait appel à madame Laurence Méthot pour assumer la fonction de conseillère politique régionale pour cette région. De la même façon, monsieur Jean D'Amour, ministre délégué aux Affaires maritimes et député de Rivière-du-Loup-Témiscouata, est désigné ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Il fait appel à monsieur Damien Arsenault pour assumer la fonction de conseiller politique régional pour cette région.

[18] Le 19 mars 2015, madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie et députée de l'Acadie, et madame Lise Thériault ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et députée d'Anjou-Louis-Riel, sont respectivement désignées ministre responsable de la région des Laurentides et ministre responsable de la région de Lanaudière. Madame Isabelle Leblond et monsieur Pierre-Luc Bellerose sont reconduits dans leur fonction respective de conseiller politique régional par les ministres St-Pierre et Thériault.

[19] Le 27 février 2015, monsieur Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et député de Mont-Royal, est désigné ministre responsable de la région de la Côte-Nord. Alors, il reconduit dans ses fonctions madame Laurence Méthot pour assumer la fonction de conseillère politique régionale.

[20] Le 28 janvier 2016, monsieur Sébastien Proulx, ministre de la Famille et ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est désigné ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Il reconduit dans ses fonctions monsieur Damien Arsenault pour assumer la fonction de conseiller politique régional.

4.1 Témoignages et observations des ministres

[21] Pour commencer l'analyse de cette demande d'enquête et l'examen des circonstances relatives à l'application du Code, je rencontre les ministres afin de les informer du déroulement de l'enquête et leur donner l'occasion de soumettre au commissaire leurs premières observations en lien avec les questionnements soulevés par la demande d'enquête. Voici un résumé des témoignages et observations recueillis auprès de différents ministres. L'ordre de présentation est le même que celui qui apparaît dans la demande d'enquête.

4.1.1 Madame Christine St-Pierre

[22] Le 24 mars 2017, je rencontre la ministre Christine St-Pierre. Cette dernière est accompagnée de son directeur de cabinet, monsieur Jean-François Hould. Pour ma part, je suis assisté par madame Dominique Baron, de mon bureau. De plus, en réponse à mon invitation à commenter la première partie du présent rapport d'enquête relative aux faits et aux observations, la ministre m'a fait parvenir ses commentaires écrits, le 11 octobre 2017.

Embauche

[23] Concernant la conseillère politique régionale pour la région des Laurentides, la ministre explique qu'au moment où elle devient ministre responsable de cette région, en mars 2015, madame Leblond occupe cette fonction depuis avril 2014. Puisque cette dernière fait déjà le travail et que la ministre entend dire qu'elle est excellente, elle n'a pas senti le besoin de lancer un appel de candidatures pour la remplacer.

[24] La ministre ajoute que madame Leblond connaît très bien la région et a énormément de contacts avec les intervenants, elle est très efficace. Le ministre responsable de la région des Laurentides qui l'a précédée, monsieur Pierre Arcand, lui dit que madame Leblond possède les qualités et l'expérience requises pour faire un bon travail. Elle précise que le fait qu'elle ait été candidate dans la circonscription de Bertrand lors de l'élection générale d'avril 2014 n'a aucunement été pris en considération dans sa décision de reconduire madame Leblond dans ses fonctions.

[25] La ministre précise que parmi les huit circonscriptions¹⁰ faisant partie de la région des Laurentides, la circonscription d'Argenteuil est la seule représentée par sa formation politique. En pratique, dans l'exercice du mandat de responsable de la région des Laurentides, la ministre et sa conseillère politique régionale sont appelées à servir des personnes ou des groupes sans égard au fait qu'ils soutiennent une formation politique ou l'autre. La ministre

¹⁰ La région des Laurentides comprend les circonscriptions d'Argenteuil, Bertrand, Blainville, Deux-Montages, Groulx, Labelle, Mirabel et Saint-Jérôme.

rappelle à quel point il est important de s'élever au-dessus de ces considérations politiques.

[26] Référant au *Recueil des politiques de gestion du Conseil du trésor*, la ministre dépose un exemplaire de la *Directive 4-83*¹¹ concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre. Elle attire notre attention sur le paragraphe c) du deuxième alinéa de l'article 3 de cette directive énumérant les différentes fonctions d'un conseiller politique d'un cabinet ministériel, dont celle de conseiller politique régional. Elle nous remet une description de tâches d'un conseiller politique régional en insistant plus spécialement sur l'importance d'avoir une très bonne connaissance de la région et des acteurs clés de la région.

Mandat et contexte régional

[27] Pour la ministre, les dossiers à traiter dans la région des Laurentides le sont systématiquement en fonction des intérêts des citoyens ou autres intervenants, sans égard à toute considération politique. La ministre insiste pour expliquer qu'il serait inacceptable qu'il en soit autrement. Elle rappelle qu'il s'agit de la gestion de l'argent du public en fonction des intérêts des citoyens. Dans la région des Laurentides, la ministre rappelle qu'il y a beaucoup de dossiers, qu'il y a des dossiers importants avec des enjeux significatifs. Dans l'exercice de ces responsabilités ministérielles, la ministre et la conseillère politique régionale ne laissent personne de côté.

[28] Les députés des circonscriptions de la région des Laurentides savent qu'ils peuvent compter sur l'appui de la conseillère politique régionale. À titre de ministre responsable de la région, la ministre a réuni les députés pour connaître les enjeux et les priorités dans leur circonscription respective. Il a été clairement établi qu'ils peuvent faire appel à la conseillère politique régionale en toutes circonstances. Cette dernière, selon la nature du dossier concerné, est en mesure de communiquer avec le cabinet de la ministre responsable de la région des Laurentides, les autres cabinets ministériels concernés et, dans certains cas, les directions régionales des différents ministères.

[29] Elle ajoute que les conseillers politiques régionaux, au même titre que les conseillers politiques en circonscription et au cabinet ministériel, font un travail qui dépasse largement l'horaire de travail normal dans un bureau. En pratique, l'horaire de madame Leblond est irrégulier et variable puisqu'elle doit

¹¹ Il s'agit de la directive intitulée *Directive 4-83 concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre*.

régulièrement travailler en dehors des heures habituelles de travail, souvent tôt le matin ou encore les soirs et les fins de semaine.

[30] La ministre a devant elle une personne qui fait un excellent travail, qui a énormément de contacts, qui a beaucoup d'entregent, qui est capable de faire la part des choses, de bien lui expliquer les différents enjeux et qui a des antennes. C'est pourquoi elle lui fait confiance.

Objectif de promotion

[31] En réponse à notre demande, la ministre explique que la conseillère politique régionale n'a pas le mandat de faire des annonces. Elle peut, en l'absence de la ministre, assister à des événements ou lire son message pour les citoyens concernés. Par exemple, lorsqu'un autre ministre doit faire une annonce dans la région des Laurentides, la ministre responsable de la région est informée et fait appel à sa conseillère politique régionale pour collaborer à l'information du public. Dans certains cas, il peut arriver que la ministre fasse l'annonce elle-même. Avec la collaboration de sa conseillère politique régionale, elle pourra, dans d'autres cas, faire une annonce par le biais d'un communiqué de presse et se rendre disponible pour parler aux journalistes individuellement. En fait, les annonces sont faites par un élu. Il peut arriver occasionnellement que, pour des raisons de disponibilité et d'efficacité, la conseillère politique régionale soit appelée à remettre, au nom de la ministre, aux personnes ou aux organismes concernés la lettre officielle confirmant l'octroi d'une aide financière à partir de son budget discrétionnaire (programme de soutien à l'action bénévole) et le chèque.

[32] La ministre explique qu'il est tout à fait inexact de prétendre que l'embauche d'une conseillère politique régionale vise à permettre à cette dernière de faire sa propre promotion en vue d'une prochaine élection. Elle déclare qu'il n'est pas approprié de prêter des intentions à quiconque dans une telle situation. Au contraire, la conseillère politique régionale se consacre pleinement à l'exercice de ses fonctions. De façon extrêmement dévouée, elle prête assistance à toutes les personnes qui demandent son aide, sans égard à quelque considération politique que ce soit. La ministre ne tolérerait pas qu'il en soit autrement.

[33] Selon la ministre, il va de soi qu'à l'extérieur des heures de travail, la conseillère politique régionale a le droit de s'adonner à des activités partisanes. D'ailleurs, c'est sans doute ce qu'elle fait à différentes occasions. La ministre explique que lorsqu'elle participe à des activités à titre d'invitée ou d'hôte, madame Leblond l'accompagne. Selon la ministre, ces situations ne sont pas différentes de celles des autres formations politiques.

[34] Pour ce qui est du moment pendant lequel ces activités peuvent se tenir, la ministre réfère, par analogie, aux extraits pertinents du *Guide du représentant officiel d'un parti ou d'une instance d'un parti* et au *Guide de l'agent officiel d'un parti ou d'une instance d'un parti*¹² qui énoncent ce qui suit :

« Une personne qui occupe un emploi ou qui désire effectuer un travail bénévole doit rendre les services en question au cours de ses heures de loisirs ou pendant ses vacances.

Elle pourrait également rendre ses services à tout autre moment, pour autant qu'elle s'acquitte de ses responsabilités coutumières à l'égard de son employeur sans réclamer, par exemple, une rémunération pour des heures supplémentaires. »

[35] D'ailleurs, il est clair que la conseillère politique régionale et les autres membres du personnel de son cabinet partagent, avec la ministre, les mêmes orientations politiques. Il n'est pas inhabituel pour un membre du personnel d'un cabinet ministériel ou d'un député de faire également du bénévolat pour un parti politique.

[36] À titre de renseignement et par analogie, le directeur de cabinet de la ministre présente une liste de 18 conseillers politiques du Parti québécois qui ont été candidats à l'élection générale de septembre 2012 et une liste de cinq conseillers politiques candidats à l'élection générale d'avril 2014.

4.1.2 Madame Lise Thériault

[37] Le 21 février 2017, je rencontre madame Lise Thériault. Cette dernière est accompagnée de sa directrice de cabinet, madame Marie-France Daoust. Pour ma part, je suis assisté par madame Dominique Baron, de mon bureau.

[38] La ministre souligne qu'en avril 2017, il y aura quinze ans qu'elle a été élue députée. C'est la première fois qu'elle exerce des fonctions de ministre responsable d'une région. Lorsque le premier ministre lui a demandé d'accepter cette responsabilité, elle a considéré qu'il était de son devoir de le faire, étant par ailleurs consciente de l'importante charge de travail dont elle est responsable. En pratique, le choix de la région de Lanaudière s'est avéré tout à fait opportun pour la ministre. Elle affectionne particulièrement cette région où elle a été présente à différentes occasions dans le passé. Des membres de sa famille et des amis y résident. La ministre considère qu'elle doit porter une attention toute particulière à cette région, à plus forte raison lorsqu'aucune

¹² *Guide du représentant officiel d'un parti ou d'une instance d'un parti* (DGE-2522-VF), Directeur général des élections, 2016, p.12 à 14 et *Guide de l'agent officiel d'un parti ou d'une instance d'un parti* (DGE-251-VF) Directeur général des élections, 2016, p. 27 et 28.

circonscription de cette région n'est représentée par un député du groupe parlementaire formant le gouvernement.

Embauche

[39] Lorsqu'en mars 2015, la ministre accepte cette nouvelle responsabilité, monsieur Pierre-Luc Bellerose est déjà en poste, depuis avril 2014, à titre de conseiller politique régional responsable de la région de Lanaudière. La ministre explique qu'elle n'avait aucune raison de ne pas faire confiance à ce conseiller politique régional. Elle a donc choisi d'assumer ses responsabilités de ministre responsable de la région de Lanaudière avec l'appui de monsieur Pierre-Luc Bellerose qui connaissait déjà bien les dossiers.

[40] La ministre rappelle que la région de Lanaudière comprend sept circonscriptions¹³. Lorsqu'elle fait l'embauche d'un conseiller politique pour la région, elle tient compte des responsabilités qu'elle assume et cherche à avoir une personne qui possède la compétence, les connaissances et l'expérience propres aux domaines d'activités concernés. Pour la région de Lanaudière, monsieur Pierre-Luc Bellerose répondait très bien à la préoccupation de la ministre. Cette dernière ne connaissait pas monsieur Bellerose avant d'assumer ses nouvelles responsabilités de ministre responsable de la région de Lanaudière. Elle a mis les choses très claires avec lui dès le départ, en lui expliquant que si son travail ne correspondait pas à ses attentes, elle mettrait fin à l'emploi. Aujourd'hui, la ministre explique que monsieur Bellerose compte parmi les meilleurs conseillers politiques qu'elle a eus à son emploi depuis quinze ans.

Mandat et contexte régional

[41] La ministre explique à quel point, depuis son élection en 2002, le respect des règles est important pour elle. Concernant le travail de ses conseillers politiques, elle mentionne que « quand on travaille on travaille, quand on fait de la politique c'est à l'extérieur de la période réservée pour le travail ». À titre de ministre régionale, la ministre n'est pas là pour remplacer les députés qui représentent les circonscriptions concernées. La ministre régionale voit plutôt son rôle comme étant celui de contribuer à faire avancer les dossiers, à faciliter leur cheminement dans le processus gouvernemental.

[42] Lorsqu'il s'agit de faire avancer les dossiers, on comprend l'importance du rôle du conseiller politique régional qui représente la ministre pour les sept circonscriptions de la région, y compris auprès des interlocuteurs régionaux dont les préfets. Le conseiller politique régional est aussi membre de plus d'une

¹³ La région de Lanaudière comprend les circonscriptions de Berthier, Bertrand, Joliette, L'Assomption, Masson, Rousseau et Terrebonne.

vingtaine de conseils d'administration de différentes organisations impliquées dans le milieu régional. Il a la responsabilité de répondre aux différentes communications qui lui sont adressées par les députés des circonscriptions concernées et leurs conseillers politiques. Au besoin, il prendra contact avec les cabinets ministériels ou fera en sorte que le cabinet de la ministre le fasse avec, toujours comme même objectif, de débloquer les dossiers et de les faire avancer.

[43] La ministre décrit une fin de semaine type au cours de laquelle elle doit participer à différentes activités avec son conseiller politique régional. À chaque semaine, ce dernier prépare une revue de presse régionale qu'il remet à la ministre.

[44] Concernant l'horaire de travail du conseiller politique régional, il est en principe le même que l'horaire de toute autre personne dans un bureau, entre 8 h et 18 h à chaque jour, du lundi au vendredi. Par contre, la ministre explique que la réalité est toute autre et que les conseillers politiques doivent être disponibles le soir et les fins de semaine lorsque c'est nécessaire. Ils le font généreusement et c'est très apprécié.

Objectif de promotion

[45] Quant aux activités politiques auxquelles aurait participé monsieur Bellerose, la ministre fait remarquer que ces activités politiques se sont déroulées en dehors des heures normales de travail. Elle prétend qu'il est tout à fait normal qu'un conseiller politique puisse faire des activités politiques pour les périodes pendant lesquelles il n'est pas au travail. Il ne faut pas confondre les activités du conseiller politique régional avec les activités des membres de l'association de circonscription qui font effectivement du travail politique et du recrutement de nouveaux membres.

[46] La ministre explique, contrairement à ce qui est allégué, que monsieur Pierre-Luc Bellerose ne fait absolument pas sa promotion dans le cadre de ses fonctions de conseiller politique régional. Il fait tout simplement son travail pour tous, sans aucune considération partisane. Il s'avère qu'il est très apprécié pour le travail qu'il effectue, comme le démontrent les nombreuses lettres de remerciement que me remet la ministre. En réponse à la demande que je lui présente, cette dernière explique que le bureau de monsieur Bellerose est situé au bureau de circonscription de la ministre.

[47] La ministre précise que le Parti libéral du Québec fait appel à des agents de liaison, comme d'autres formations politiques. Ces agents de liaison sont rémunérés par le parti. Leur travail consiste à être sur le terrain et à faire des actions politiques. Ils vont coordonner leurs actions, parler aux associations de circonscription, favoriser les activités partisanes et l'ajout de nouveaux

membres, aider à la constitution des associations de circonscription, ce qui n'est pas le travail du conseiller politique régional. La ministre rappelle que le mandat de la ministre responsable de la région de Lanaudière est de faire avancer les dossiers. À cette fin, elle est assistée par un conseiller politique régional qui est très apprécié par sa compétence et son efficacité.

[48] La directrice du cabinet de la ministre rappelle au commissaire qu'il existe une directive claire de la part de la ministre pour l'ensemble du personnel politique à l'effet qu'aucun travail partisan n'est effectué à l'intérieur des heures habituelles de travail. Bien sûr, à l'extérieur de ces heures, ils peuvent faire du travail politique, comme c'est tout à fait normal de le faire, puisqu'ils sont membres du parti. Lorsqu'ils souhaitent prêter main-forte pour le travail dans le contexte d'une élection partielle à l'intérieur des heures habituelles réservées pour le travail, ils doivent prendre des vacances pour s'absenter du bureau.

4.1.3 Monsieur Pierre Arcand

[49] Le 23 février 2017, je rencontre monsieur Pierre Arcand. Ce dernier est accompagné de son directeur de cabinet, monsieur François Émond. Pour ma part, je suis assisté par madame Dominique Baron, de mon bureau.

Embauche

[50] Concernant le choix des conseillers politiques régionaux, le ministre explique qu'au moment où il a été nommé ministre responsable de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière, le 23 avril 2014, il s'est mis à la recherche de candidats pour la fonction de conseiller politique régional. Quelques *curriculum vitae* ont été considérés, mais dans le cas de madame Isabelle Leblond et dans le cas de monsieur Pierre-Luc Bellerose, le fait que ce sont des candidats qui demeureraient sur place leur donnait un avantage certain. En plus, ces derniers connaissaient tous les intervenants de la région. Le ministre raconte qu'ils ont aussi considéré la candidature de la personne qui exerçait la fonction de conseiller politique régional avant. Toutefois, le choix s'est arrêté sur madame Isabelle Leblond et monsieur Pierre-Luc Bellerose qui, clairement, se présentent comme des gens impliqués dans leur milieu avec des connaissances et une loyauté. Le choix de ces personnes s'est imposé.

[51] Concernant la région de la Côte-Nord¹⁴, le ministre explique que madame Laurence Méthot exerçait déjà cette fonction au moment où, le 27 février 2015, il a remplacé monsieur Yves Bolduc, ex-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ex-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et ex-député de Jean-Talon, à titre de ministre responsable de la région de la Côte-Nord. Parce qu'elle fut mairesse de Port-

¹⁴ La région de la Côte-Nord comprend les circonscriptions de Duplessis et de René-Lévesque.

Cartier, madame Méthot connaissait bien les enjeux et les gens de la Côte-Nord.

Mandat et contexte régional

[52] Au départ, le ministre rappelle qu'un conseiller politique travaille dans un cabinet. C'est-à-dire qu'il travaille du côté gouvernemental dans une fonction qui a un caractère politique très développé. Le rôle du conseiller politique est d'aider le ministre et les membres de son cabinet à faire un bon travail pour les citoyens dans la région concernée. C'est donc important d'avoir des conseillers politiques qui ont un sens d'entregent développé, une capacité de comprendre, une formation appropriée et le respect du devoir de loyauté.

[53] Dans leur travail, les conseillers politiques régionaux font un rapport régulier au cabinet sur leurs activités dans la région et les enjeux à régler. En pratique, les conseillers politiques régionaux sont souvent en contact avec les députés des circonscriptions formant la région, sans égard à leur affiliation politique.

[54] Le travail du conseiller politique régional est de sensibiliser le ministre à la réalité régionale, de bien faire comprendre quels sont les enjeux de la région et quelles sont les solutions possibles. Il doit aussi faire un suivi auprès des ministères concernés.

[55] Les relations du conseiller politique régional avec la formation politique demeurent rares, il y en a très peu, parfois avec l'association de circonscription.

Objectif de promotion

[56] Le ministre souligne que généralement les dossiers des régions ne sont pas des dossiers partisans. Par exemple, la rénovation d'une salle d'urgence, le prolongement d'une route ou la construction d'une piste cyclable. En réalité, ce sont des enjeux évidents pour tous.

[57] Selon le ministre, ces activités de conseiller politique régional sont très peu en lien avec les activités partisans de la formation politique. Bien sûr, il y a des contacts avec des associations de circonscription, une ou deux activités de financement par année et un congrès général du parti. Le conseiller politique régional est membre du parti. S'il peut le faire, il participera à ces activités en dehors de ses heures normales de travail.

[58] Référant aux commentaires soumis par la whip, le ministre attire l'attention du commissaire sur d'ex-candidats qui sont devenus conseillers politiques dans leur formation politique respective, par exemple, monsieur Pierre Duchesne et monsieur Étienne-Alexis Boucher pour le Parti québécois.

4.1.4 Monsieur Sébastien Proulx

[59] Le 17 mars 2017, je rencontre monsieur Sébastien Proulx. Ce dernier est accompagné de sa directrice de cabinet, madame Valérie Rodrigue. Pour ma part, je suis assisté par madame Dominique Baron, de mon bureau.

Embauche

[60] En janvier 2016, au moment où le ministre est nommé ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine¹⁵, il n'a pas une connaissance personnelle des élus et des affaires de la région, seulement une connaissance générale. Alors, le ministre convoque monsieur Damien Arsenault avec deux objectifs. Il veut connaître l'état des dossiers de la région dont il devient ministre responsable, alors que monsieur Arsenault exerçait la fonction de conseiller politique régional auprès de son prédécesseur, monsieur Jean D'Amour. De plus, il veut recevoir monsieur Arsenault en entrevue puisqu'il ne le connaît pas sur le plan professionnel.

[61] À notre demande, le ministre nous remet la description de tâches de son conseiller politique régional et son *curriculum vitae*. À titre d'exemple, le ministre dépose la revue de presse qui a été préparée par le conseiller politique régional le jour de notre rencontre.

[62] Dans l'exercice de sa responsabilité de ministre régional, le cabinet du ministre compte deux conseillers politiques régionaux. Monsieur Damien Arsenault, qui exerce ses fonctions dans la région, et monsieur François Whittom qui est basé au bureau du ministre à Québec. Le ministre a choisi d'avoir un conseiller politique pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine qui n'est pas basé à Québec. Ainsi, il ne passe pas son temps dans la voiture. Il préfère avoir un conseiller politique régional qui est un Gaspésien, qui connaît les élus et les dossiers de la Gaspésie. De plus, il n'y a pas de rupture pour les dossiers qui étaient en cours de traitement. En somme, il a engagé quelqu'un qui est compétent, qui est impliqué dans sa communauté et qui travaille déjà dans les dossiers de la région.

[63] Le ministre explique que monsieur Arsenault n'est pas une personne qui fait partie de son entourage immédiat, au sens des règles relatives aux conflits d'intérêts. Il n'a pas engagé un candidat défait à l'élection générale d'avril 2014. Il a plutôt fait une sélection rigoureuse en s'appuyant, pour l'embauche, sur les critères de connaissance de la région, de résidence dans la région et de connaissance des personnes.

¹⁵ La région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine comprend les circonscriptions de Bonaventure, Gaspé et Îles-de-la-Madeleine.

Mandat et contexte régional

[64] Les conseillers politiques régionaux sont responsables d'assister le ministre dans les tâches et le traitement des dossiers de la région et ils travaillent avec les autres collègues du cabinet dans les missions ministérielles que sont la famille et l'éducation. Ils sont surtout l'interface avec les autres ministères et les autres cabinets, les élus et les organisations sur le terrain.

[65] Monsieur Arsenault est en lien, tous les jours, avec la directrice de cabinet, le directeur adjoint et monsieur François Whittom. Le conseiller politique régional doit être un intermédiaire avec la Gaspésie. Il s'occupe des dossiers localement et fait des rencontres sur place. Il représente le ministre à différentes occasions, par exemple, la Table des préfets. À chaque jour, il prépare une revue de presse régionale.

[66] Le ministre veut bien connaître les choses dans les dossiers qu'il doit traiter, c'est pourquoi il fait appel à un conseiller politique régional qui est de la place, qui connaît bien les élus, les regroupements, la mentalité et les problématiques, par exemple, les dossiers relatifs à l'érosion des berges. Les citoyens de la Gaspésie et le gouvernement bénéficient de cette connaissance.

[67] Le travail de monsieur Damien Arsenault est uniquement en lien avec ses responsabilités de conseiller politique régional. Bien sûr, il a des liens avec le cabinet du ministre et les autres cabinets de ministres. Le ministre ne fait pas de travail partisan avec son conseiller politique régional, il n'assiste pas à des activités partisans. Le conseiller politique régional n'a pas le mandat de faire la tournée des écoles ou de faire la tournée des CPE pour promouvoir les politiques du gouvernement. Son travail consiste à régler les dossiers.

[68] Un aspect important du travail du conseiller politique régional consiste à accompagner les autres ministres du gouvernement qui se rendent dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

[69] Le ministre accorde beaucoup d'importance au soutien que doit donner le conseiller politique régional à tous les intervenants de la région pour faciliter leurs rapports avec le gouvernement, en les dirigeant vers les autorités compétentes. Le ministre apprécie également le travail de monsieur Arsenault auprès des députés de Bonaventure et de Gaspé à l'égard des différents dossiers dans lesquels ils sont impliqués.

Objectif de promotion

[70] Au début de notre rencontre, le ministre mentionne qu'il n'a pas bien compris ce qui lui est reproché. Il n'a pas saisi quel serait le manquement aux règles déontologiques prescrites par le Code, à la suite de la demande présentée par la whip. En considérant les arguments qu'elle soulève, le ministre

s'interroge sur le risque que le simple fait d'appartenir à une formation politique puisse conduire à un manquement au Code.

[71] Sur le fond des arguments soulevés par la whip, le ministre souligne qu'un manquement déontologique doit être constaté dans chaque cas, sur la base de faits qui ont été démontrés au commissaire et qu'il aura analysés. Le ministre affirme que pour l'embauche et la supervision du travail de son conseiller politique régional, il fait bien davantage que les règles de prudence élémentaires. Les règles déontologiques du Code sont respectées rigoureusement.

[72] Quant à la possibilité que l'ex-candidat défait à une élection puisse faire sa propre promotion en devenant un conseiller politique régional, on explique au commissaire que cette promotion pourrait être faite de bien d'autres façons, notamment à titre de journaliste. Alors, comment distinguer ce qui pourrait être conforme au Code, de ce qui ne le serait pas?

[73] En aucune façon, le conseiller politique régional est dans une situation d'autopromotion. S'il décidait de se porter candidat à une élection, il devrait immédiatement quitter ses fonctions.

4.1.5 Monsieur Jean D'Amour

[74] Le 21 février 2017, je rencontre monsieur Jean D'Amour. Ce dernier est accompagné de son directeur de cabinet, monsieur François Bégin. Pour ma part, je suis assisté de madame Dominique Baron, de mon bureau.

[75] D'entrée de jeu, monsieur Jean D'Amour s'interroge sur la signification des arguments soulevés par la whip. Il rappelle au commissaire qu'il existe plusieurs exemples de conseillers politiques du Parti québécois qui ont été candidats à l'élection générale du 7 avril 2014.

Embauche

[76] Au moment où il a été désigné ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, le 23 avril 2014, le ministre a eu le souci d'engager un conseiller politique régional possédant une connaissance détaillée de la région. Même s'il y est allé à quelques occasions, le ministre connaît mieux la région du Bas-Saint-Laurent dont fait partie la circonscription qu'il représente à l'Assemblée nationale. Pour le choix d'un conseiller politique, la connaissance de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine était un critère d'embauche primordial pour le ministre, de façon à bien exercer son rôle de ministre régional.

[77] Ainsi, le ministre explique qu'il n'a pas engagé un ex-candidat libéral. Il a engagé un Gaspésien, une personne qui connaît la Gaspésie comme le fond

de sa poche, principalement les personnes et les groupes ainsi que tous les projets.

[78] Concernant l'embauche d'un conseiller politique régional, le ministre ajoute qu'il est rare de pouvoir trouver une personne qui connaît à fond la région et qui est renseignée au sujet des rouages de l'Assemblée nationale et du gouvernement.

Mandat et contexte régional

[79] Monsieur Arsenault a été engagé à titre de conseiller politique régional pour faire le lien entre les dossiers, les intervenants et le ministre. Il y avait énormément de dossiers à traiter, en particulier dans le secteur des forêts et du tourisme, y compris la promenade à Percé. Le ministre ajoute les dossiers de la pêche et de la transformation ainsi que de nombreux dossiers municipaux et d'entreprises.

[80] Le ministre précise que durant la période pendant laquelle il a été ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, monsieur Damien Arsenault a été un excellent conseiller politique, recevant un salaire très modeste par rapport aux responsabilités qu'il devait assumer.

Aspects administratifs

[81] Monsieur Arsenault était rattaché au bureau du ministre à Québec. En pratique, de façon à être présent en région, il travaillait principalement sur le terrain en Gaspésie. Le ministre ajoute que le conseiller politique régional n'a engagé aucun frais relatif à des activités artisanes. Au contraire, un suivi rigoureux des dépenses était effectué.

Objectif de promotion

[82] Pour la période pendant laquelle le ministre a été responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, il n'a pas été question d'une éventuelle candidature de monsieur Damien Arsenault à une prochaine élection.

[83] Concernant le travail des agents de liaison, le ministre explique que ces personnes occupaient autrefois la fonction de « secrétaire de comté ». Le ministre ajoute que ces personnes assument des responsabilités politiques.

4.1.6 Monsieur Yves Bolduc

[84] Le 20 février 2017, je rencontre monsieur Yves Bolduc. Nous sommes seuls pour cette discussion.

Embauche

[85] Monsieur Bolduc explique que madame Laurence Méthot a travaillé comme conseillère politique régionale pour une période de dix mois pendant laquelle il était ministre responsable de la Côte-Nord. Auparavant, monsieur Bolduc ne connaissait pas madame Méthot.

[86] Préalablement à son embauche, monsieur Bolduc a rencontré madame Méthot qui lui avait été recommandée. Cette dernière avait été candidate dans la circonscription de Duplessis à l'élection générale d'avril 2014. Toutefois, monsieur Bolduc n'a pas eu l'occasion d'aller faire campagne dans cette région à l'époque.

[87] Lorsque monsieur Bolduc a été nommé ministre responsable de la région de la Côte-Nord, il a souhaité faire appel à une personne possédant une bonne connaissance de la région. Madame Méthot avait été mairesse de Port-Cartier. Elle a été engagée pour faire le lien avec la population de la Côte-Nord.

Mandat et contexte régional

[88] En pratique, madame Laurence Méthot avait la responsabilité de traiter les dossiers ministériels de la Côte-Nord. Elle devait rencontrer des représentants du milieu, dont les maires des municipalités. À l'occasion des tournées régionales effectuées par le ministre, madame Méthot faisait le lien avec les représentants économiques et sociaux. Pour plusieurs de ces rencontres, la députée de Duplessis, madame Lorraine Richard, était présente, à l'invitation du ministre régional. Il n'y avait aucun contexte partisan dans ces activités.

[89] Le bureau de madame Laurence Méthot se trouvait au cabinet du ministre à Québec. Elle avait d'ailleurs déménagé à Québec. Monsieur Bolduc a beaucoup apprécié sa connaissance des personnes et du milieu. Elle possédait des compétences solides pour traiter les dossiers locaux. En somme, monsieur Bolduc a été très satisfait de son travail qui s'est limité à des activités ministérielles pour traiter des dossiers de la région de la Côte-Nord, sans s'adonner à des activités partisanses.

Objectif de promotion

[90] Pour la période pendant laquelle monsieur Bolduc était ministre responsable de la région de la Côte-Nord, il n'y a pas eu d'activités partisanses. Monsieur Bolduc s'est rendu à plusieurs reprises dans la région dans le cadre de ses responsabilités ministérielles, pour lesquelles il était assisté par madame Méthot. Toutefois, à ces occasions, il n'a participé à aucune activité politique, explique-t-il.

4.2 Témoignages des conseillers politiques régionaux

[91] Pour poursuivre l'analyse de cette demande d'enquête et l'examen des circonstances relatives à l'application du Code, je rencontre les conseillers politiques régionaux avec monsieur Alain David¹⁶ afin de recueillir leurs témoignages et leurs observations en lien avec les questionnements soulevés par la demande d'enquête.

[92] Dans l'examen des circonstances relatives à un éventuel manquement au Code, il fallait connaître plus exactement la nature des activités exercées par les conseillers politiques régionaux et les circonstances dans lesquelles ils peuvent être appelés à réaliser des activités politiques ou partisanes.

[93] Après avoir renseigné les conseillers politiques régionaux sur le contexte de la demande d'enquête présentée par la whip, avoir expliqué le mandat exercé par le commissaire ad hoc, dans les circonstances, ainsi que la procédure prescrite par les articles 91 et suivants du Code, ils furent informés que la rencontre a pour objectif de renseigner le commissaire sur leur travail dans la région. Voici un résumé des témoignages et observations recueillis auprès de différents conseillers politiques régionaux. L'ordre de présentation est le même que celui qui apparaît dans la demande d'enquête.

4.2.1 Madame Isabelle Leblond

[94] Le 11 juillet 2017, alors qu'elle se trouve en Alberta, monsieur Alain David et moi communiquons par téléphone avec madame Isabelle Leblond, conseillère politique régionale pour la région des Laurentides, jusqu'en février 2016.

[95] Madame Leblond est informée que la rencontre à laquelle elle participe concerne d'abord la demande d'enquête présentée par la whip à l'égard de monsieur Pierre Arcand, député de Mont-Royal et ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles qui fut, jusqu'au 19 mars 2015, ministre responsable de la région des Laurentides, ainsi que la demande d'enquête de la whip concernant madame Christine St-Pierre, députée de l'Acadie, ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la région des Laurentides depuis le 19 mars 2015.

Embauche

[96] Madame Leblond est diplômée en droit. Elle ne pratique pas puisqu'elle a choisi de se lancer en affaires. Lorsqu'elle dirige son entreprise, elle fait la connaissance de monsieur Pierre Arcand qui, en quelque sorte, devient un

¹⁶ Monsieur Alain David est vice-président de la firme BDO Canada à qui un mandat a été confié en cours d'enquête.

mentor pour elle. Après avoir vendu son entreprise, madame Leblond prend une année sabbatique.

[97] Au début de l'année 2014, ses discussions avec monsieur Arcand l'ont conduite à prendre contact avec les personnes responsables de la sélection des candidats au Parti libéral du Québec. Finalement, elle est candidate dans la circonscription de Bertrand. Elle n'est pas élue, mais a beaucoup apprécié son expérience d'une campagne électorale à titre de candidate.

[98] Outre la connaissance détaillée de la circonscription de Bertrand, acquise au moment de la campagne électorale, madame Leblond vit dans les Laurentides au moment où elle devient conseillère politique régionale. Par ailleurs, c'est une région qu'elle fréquente à titre de femme d'affaires et à titre personnel.

[99] Peu de temps après l'élection d'avril 2014, madame Leblond communique par courriel avec le ministre Pierre Arcand pour le féliciter et lui proposer de prendre contact avec elle, si son agenda lui permet. Plus tard, monsieur Arcand communique avec madame Leblond et lui explique qu'il est ministre responsable des régions des Laurentides et de Lanaudière. Il sait que madame Leblond doit poursuivre son année sabbatique. Toutefois, il lui propose de considérer la possibilité de devenir sa conseillère politique régionale pour la région des Laurentides. Quelques jours plus tard, madame Leblond accepte cette proposition.

Mandat et contexte régional

[100] Madame Leblond explique que son mandat consiste à représenter le ministre dans des dossiers qui concernent la région. La conseillère politique régionale reçoit beaucoup de demandes de rencontre, des demandes d'aide et des demandes de soutien au niveau régional. Alors, la conseillère politique régionale a un rôle de guide pour diriger ces personnes au bon endroit auprès du député de leur circonscription ou dans l'appareil gouvernemental. Son travail consiste à recevoir ces demandes par téléphone, par courriel ou par courrier, de les analyser pour déterminer s'il s'agit d'un dossier sous la responsabilité du ministre régional ou plutôt sous la responsabilité d'un député. Pour un dossier au niveau régional, elle intervient et fait les rencontres nécessaires. Elle explique que lorsqu'un dossier touche deux circonscriptions ou plus, il devient en quelque sorte régional et elle doit s'impliquer.

[101] Dans un souci d'efficacité et d'économie, madame Leblond s'assure qu'il est vraiment nécessaire qu'elle soit présente à certaines rencontres. Par exemple, lorsqu'un collègue ou une collègue du cabinet est présent, elle s'abstient. Madame Leblond explique qu'il s'agit d'un travail très intéressant principalement à cause de la proximité qu'elle doit maintenir avec les citoyens

et toutes les autres organisations de la région. La variété des sujets abordés dans les différents dossiers présente aussi un intérêt marqué.

[102] Madame Leblond mentionne qu'environ 20 % de son travail consiste à accompagner le ministre ou d'autres ministres qui se présentent en région. Elle doit aussi faire ce qu'elle appelle de la représentation, pour remplacer le ministre lorsque ce dernier ne peut être présent à un événement. Au moment d'un déplacement du ministre en région ou de l'un de ses collègues, la conseillère politique régionale doit faire en sorte de travailler avec l'agenda des ministres pour regrouper, lorsque c'est possible, les annonces et les rencontres.

[103] La conseillère politique régionale doit aussi recenser des informations détaillées concernant les différentes mesures prises par le gouvernement pour toute la région. Elle prépare un document pour chaque circonscription en indiquant les mesures prises par le gouvernement, les annonces et les sommes accordées dans le cadre d'un programme ou sur la base d'un budget discrétionnaire. La conseillère politique a la responsabilité d'analyser ces renseignements pour souligner, le cas échéant, les écarts entre les circonscriptions ou dans l'application des programmes. Les ministres doivent disposer de cette information dans le cadre de leur rôle de ministre régional.

Aspects administratifs

[104] Du point de vue administratif, madame Leblond a la possibilité d'utiliser un espace de travail au bureau de circonscription du député d'Argenteuil, monsieur Yves St-Denis. Elle demeure à Morin-Heights, à toutes fins pratiques, au centre de la région dont elle est responsable.

[105] Le matériel est successivement fourni à madame Leblond par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, puis le ministère des Relations internationales et de la Francophonie. C'est la même chose pour sa rémunération qui lui est versée par l'un puis l'autre ministère, selon les circonstances. Pour ce qui est du remboursement des frais de déplacement, madame Leblond est d'abord remboursée sur présentation des pièces justificatives pour le transport, l'hébergement et les repas. Par la suite, ce remboursement est remplacé par une allocation mensuelle de 1 200 \$.

[106] Madame Leblond doit être très disponible pour son travail de conseillère politique régionale. Il n'y a aucun registre pour inscrire les heures travaillées. Elle explique qu'une relation de confiance entre elle, les ministres et leur cabinet s'est rapidement établie, voyant qu'elle intervient à toute heure du jour et, au besoin, le soir ou la fin de semaine.

Implication politique

[107] Le mandat de la conseillère politique régionale consiste également à communiquer les renseignements pertinents aux membres des différentes associations de circonscription de la région. Par exemple, lorsqu'un ou une ministre se présente dans la région, il est important qu'elle informe les membres de l'association de circonscription concernée pour qu'ils puissent assister à l'événement ou, parfois, avoir une courte rencontre avec celui-ci. Ses communications vont dans les deux sens. Elle renseigne les membres de l'association de circonscription concernant les déplacements des ministres, puis elle informe les ministres des attentes des membres de l'association de la circonscription, dans les circonstances. Toutefois, elle n'est pas chargée de l'organisation proprement dite de l'événement.

[108] Au niveau politique, madame Leblond est d'abord membre de l'Association libérale de la circonscription de Bertrand. Par la suite, elle devient membre de l'Association libérale de la circonscription de Groulx.

[109] Pour l'élection partielle dans la circonscription de Lévis en octobre 2014, madame Leblond fait des appels téléphoniques à partir de la permanence du Parti libéral du Québec à Montréal. Elle contribue aussi à la campagne électorale pour l'élection partielle dans Chicoutimi en avril 2016. Elle a un attachement personnel pour la ville de Chicoutimi où elle est née. Elle a donc décidé de se rendre, pour quelques occasions, dans la circonscription pour porter assistance à la candidate. Pendant ses déplacements, elle poursuit normalement ses activités pour la région des Laurentides et reçoit sa rémunération du ministère et son allocation mensuelle pour ses déplacements.

[110] À partir d'un croisement des informations obtenues des autorités administratives concernant, pour une même date, les activités inscrites à l'agenda de la conseillère politique régionale, l'endroit où elle se trouve selon ce qui est indiqué au relevé de l'utilisation de son téléphone cellulaire et les rapports de frais correspondant à certains déplacements, nous avons identifié, pour la période de mai 2014 à mai 2016, différents exemples d'activités artisanes, dont les suivants.

[111] À une dizaine de reprises, la conseillère politique régionale participe à des réunions de l'Association libérale de la circonscription de Bertrand ou de l'Association libérale de la circonscription de Groulx. Dans certains cas, il s'agit d'une réunion de l'exécutif de l'association ou du comité de financement de l'association. Nous avons relevé trois exemples pour lesquels il s'agit d'une participation à une activité de financement organisée par une association de circonscription.

[112] Parfois, la conseillère politique régionale participe à des rencontres avec des militants qui prennent différentes formes, par exemple, à la suite d'un événement impliquant la présence d'un ministre ou d'un autre élu en région.

[113] La conseillère politique régionale nous informe qu'elle assiste aux congrès du Parti libéral du Québec, aux conférences régionales ou à des rencontres des jeunes libéraux.

[114] Dans le cadre des campagnes électorales pour des élections partielles, la conseillère politique régionale précise qu'elle a participé à des appels téléphoniques de pointage, fait du porte-à-porte dans Richelieu, en plus des efforts consentis dans Lévis et Chicoutimi dont j'ai déjà parlé.

[115] Madame Leblond explique que, sauf de rares exceptions, ses activités politiques se déroulent le soir ou la fin de semaine, en dehors de l'horaire habituel de travail.

[116] Dans le cadre de la demande d'enquête, le bureau de madame Poirier a fait un examen de la page Facebook de madame Leblond. Pour certains passages, elle soumet qu'il s'agit d'exemples concrets d'une conseillère politique régionale qui s'adonne à des activités partisanes. Par exemple, pour une rencontre de l'exécutif de l'Association libérale de la circonscription de Bertrand, madame Leblond mentionne qu'elle a participé à cette rencontre en tant que conseillère politique régionale. Voyant le commentaire de la whip, madame Leblond affirme qu'elle a commis une erreur en faisant cette mention. Elle explique qu'elle était là à titre de membre de l'association de circonscription et non pas à titre de conseillère politique régionale, en ajoutant que cette réunion avait lieu à l'extérieur de ses heures de travail. La ministre précise que la participation de madame Leblond à cette rencontre n'a pas été faite à sa demande et encore moins dans l'exercice de ses fonctions de conseillère politique régionale.

[117] Par contre, madame Leblond confirme qu'elle a fait mention sur sa page Facebook d'une rencontre avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, à l'occasion d'un dîner avec l'Association libérale de la circonscription de Bertrand, incluant plusieurs maires. Elle précise qu'il faut toutefois noter que la ministre était présente dans la région pour des activités ministérielles, dont l'annonce régionale d'une aide financière de 2,3 millions de dollars pour un centre sportif à l'École secondaire Sainte-Adèle.

[118] Lorsque nous attirons l'attention de madame Leblond sur les inscriptions sur Facebook concernant sa contribution à la campagne électorale dans la circonscription de Chicoutimi, elle s'appuie sur le droit fondamental pour tous d'avoir des opinions politiques, de les exprimer et de les défendre à l'occasion d'une campagne électorale ou autrement. Par ailleurs, madame

Leblond affirme que son travail de conseillère politique régionale a été pleinement effectué pendant qu'elle était à Chicoutimi pour soutenir la campagne électorale de sa collègue et aussi lorsqu'elle faisait des appels à partir de chez elle dans la région des Laurentides.

[119] Enfin, madame Leblond est catégorique lorsque nous lui demandons quelles sont les orientations, directives ou instructions qui lui auraient été données concernant sa participation à des activités partisanes parallèlement à ses activités de conseillère politique régionale. Elle assure qu'elle n'a fait l'objet d'aucune communication de cette nature dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au cabinet du ministre Pierre Arcand, puis au cabinet de la ministre Christine St-Pierre.

Démission

[120] Le 12 juin 2016, madame Leblond remet sa démission à titre de conseillère politique régionale.

4.2.2 Monsieur Pierre-Luc Bellerose

[121] Le 29 juin 2017, monsieur Alain David et moi avons rencontré monsieur Pierre-Luc Bellerose, conseiller politique régional pour la région de Lanaudière.

[122] Monsieur Bellerose est informé que la rencontre à laquelle il participe concerne d'abord la demande d'enquête présentée par la whip à l'égard de monsieur Pierre Arcand, député de Mont-Royal et ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles qui fut, jusqu'au 19 mars 2015, ministre responsable de la région de Lanaudière, ainsi que la demande d'enquête de la whip concernant madame Lise Thériault, députée d'Anjou-Louis-Riel, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la région de Lanaudière, depuis le 19 mars 2015.

Embauche

[123] Le curriculum vitae de monsieur Bellerose fait clairement ressortir son intérêt pour la politique. Il se décrit lui-même comme un « Passionné de lecture / Mordu de politique », notamment. Monsieur Bellerose est diplômé en développement économique à l'UQÀM et en gestion d'entreprises de l'Institut de formation professionnelle. En plus d'être gestionnaire auprès d'une entreprise pharmaceutique pendant sept ans, il a exercé ses activités professionnelles auprès de la Chambre de commerce de la Haute-Matawinie, du Club de golf de Saint-Michel-des-Saints et de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints.

[124] Il fut candidat pour le Parti libéral du Québec dans la circonscription de Berthier à l'élection générale du 7 avril 2014, président de la Commission politique régionale de Lanaudière PLQ en 2013, président de l'Association libérale de Berthier en 2012 et organisateur de plusieurs événements politiques et caritatifs depuis 1997.

[125] Monsieur Bellerose dit qu'il œuvre dans la région qu'il connaît, pour laquelle il possède une expertise. D'ailleurs, il affirme qu'un conseiller politique régional doit bien connaître les intervenants, il doit s'agir de quelqu'un qui a de l'entregent, qui est sociable, qui est accessible, qui est capable de rédiger des communiqués parce qu'il possède une bonne connaissance du français, qui est assez polyvalent et qui est en mesure de prendre la parole.

Mandat et contexte régional

[126] La région de Lanaudière comprend actuellement sept circonscriptions, bientôt huit avec le découpage électoral annoncé pour l'élection générale de 2018, 58 municipalités, une communauté Atikamekw et une population de 500 000 personnes. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseiller politique régional est guidé par la préoccupation relative au développement économique et à l'emploi ainsi que les besoins communautaires pour lesquels le ministre reçoit plusieurs centaines de demandes par année.

[127] Parmi les sept circonscriptions de la région de Lanaudière, aucune n'est représentée par le Parti libéral du Québec. De ce fait, le conseiller politique régional a beaucoup de représentations à faire et doit être très présent dans la région, par exemple, tout ce qui concerne une remise de médaille ou une conférence de presse. Il souligne que les ministres sont beaucoup sollicités dans leur rôle de ministre responsable de la région de Lanaudière.

[128] À la demande des ministres, le conseiller politique régional est appelé à collaborer, par exemple, avec la Corporation de développement économique de Joliette et le Fonds d'appui au rayonnement des régions. Pour le traitement des dossiers, le conseiller politique régional communique régulièrement avec les membres du cabinet des ministres, parfois avec les ministres eux-mêmes. Selon la nature des dossiers concernés, il communiquera avec les membres d'un autre cabinet ministériel. Il ne communique pas avec le personnel administratif d'un ministère, pour se limiter à ses interlocuteurs au cabinet. Pour ce qui est des députés des différentes circonscriptions de la région de Lanaudière, les communications semblent très bonnes. Sauf s'il y a un problème particulier, le conseiller politique régional n'interviendra pas dans les dossiers d'une circonscription. Ce n'est pas son mandat et, de toute façon, il n'aurait pas le temps de le faire.

[129] Outre ses fonctions de représentation, le conseiller politique régional participe aux rencontres pour lesquelles les organisations concernées lui ont demandé d'être présent ou, dans certains cas, les ministres lui ont confié le mandat de s'impliquer. C'est le cas pour des conseils de développement économique.

[130] De façon plus rare, le conseiller politique régional fait, sur demande, un suivi de certains dossiers et il apporte un soutien. Le conseiller politique régional a vraiment le mandat, comme son titre l'indique, de traiter les dossiers à teneur régionale et à teneur économique qui ont une portée régionale, dont le Fonds d'appui au rayonnement des régions.

[131] L'exercice de la fonction de conseiller politique régional comprend plusieurs tâches connexes. Il fait les suivis des dossiers, effectue des recherches et participe à des rencontres, souvent à la demande des intervenants du milieu avec lesquels il a établi un lien de confiance au fil des années. À l'occasion de différents points de presse, il prend la parole pour représenter les ministres, en soulignant les raisons pour lesquelles ils s'associent à l'événement.

Aspects administratifs

[132] Actuellement, le conseiller politique de la région de Lanaudière n'a pas de bureau dans la région. Il travaille rarement au bureau de circonscription des ministres qui sont à l'extérieur de la région. Selon les circonstances, il s'installera à différents endroits, dans un hôtel de ville ou dans un bureau prêté par un ministère. Le conseiller politique régional demeure à Joliette. Dans le traitement des dossiers, il peut être interpellé par les ministres ou les membres de leur cabinet. Après trois ans dans l'exercice de cette fonction, il est maintenant interpellé directement par plusieurs qui connaissent ses coordonnées, en particulier son numéro de téléphone cellulaire.

[133] Le conseiller politique régional dispose des équipements qui lui sont fournis par le ministère. Il fait lui-même les inscriptions à son agenda, dont les différentes annonces qui sont faites dans la région. Puisqu'il n'y a pas de médias nationaux qui sont publiés dans la région, les médias régionaux et les médias sociaux sont utilisés pour être informé de ce qui se passe dans la région et pour renseigner le public sur les différentes interventions des ministres, y compris leur présence en région. Le conseiller politique régional compte 2 500 abonnés sur Facebook.

[134] Le conseiller politique régional doit être très disponible pour son travail. Il n'y a aucun registre pour inscrire les heures travaillées. Il intervient à toute heure du jour et, au besoin, le soir ou la fin de semaine.

Implication politique

[135] Le conseiller politique explique que son implication consiste à participer à l'événement pour lequel il est interpellé. Par exemple, un ministre en région arrive pour un 5 à 7. Il est présent et est en mesure de l'informer des enjeux politiques régionaux. Monsieur Bellerose indique que les intervenants de la région savent très bien qui est le conseiller politique régional et quelle est son allégeance politique. Même s'il ne vend pas de billets pour des événements politiques qui se tiennent dans la région, on lui téléphone pour lui demander des renseignements et éventuellement se procurer des billets. Alors, il se limite à diriger ses interlocuteurs vers les organisateurs de l'événement.

[136] Tout en rappelant qu'on ne peut pas avoir une cloison parfaitement étanche entre les activités ministérielles du conseiller politique régional et les activités politiques, la ligne de conduite du conseiller politique régional consiste à ne pas s'adonner à des activités politiques pendant les heures de travail. Inévitablement, il y aura quelques communications ponctuelles dans la journée que l'on pourrait qualifier de politiques. Toutefois, l'objet principal du travail du conseiller demeure, selon lui, le traitement des dossiers régionaux et la réponse aux demandes des différents intervenants, en tout temps.

[137] Selon le conseiller politique régional, la publication d'une photographie et d'un message sur Facebook ne devrait pas changer la perception de la situation qui demeure inévitablement une action administrative ou ministérielle. N'ayant aucun député de sa formation politique dans la région, le conseiller politique doit inévitablement se charger lui-même de faire connaître à la population les interventions gouvernementales. Il y a là un souci de représentation du ministre qui est d'ailleurs souhaitée par la population, explique-t-il.

[138] À titre de militant, le conseiller politique régional participe aux conseils généraux ou à d'autres rencontres de la formation politique, notamment les week-ends. À ce moment-là, il assume personnellement les frais d'inscription à l'événement, le cas échéant, et les frais pour son déplacement. À une occasion, il fut remboursé d'une somme de 80 \$ par l'Association de la circonscription de Berthier, pour sa participation à un congrès à Montréal. Autrement, il mentionne que l'association politique de la circonscription n'a pas les fonds nécessaires pour rembourser ses dépenses. Nous avons aussi noté sa participation à des activités de financement en présence d'un ministre.

[139] À partir d'un croisement des informations obtenues concernant, pour une même date, les activités inscrites à l'agenda du conseiller politique régional, l'endroit où il se trouvait selon ce qui est indiqué au relevé de l'utilisation de son téléphone cellulaire et les rapports de frais correspondant à

certains déplacements, nous avons identifié, pour les périodes de mai 2014 à mars 2015 et d'avril 2016 à mars 2017, différents exemples d'activités partisans, dont les suivants.

[140] Pour l'élection partielle dans la circonscription de Lévis, le conseiller politique régional se rend à la permanence du parti à Montréal pour participer, en soirée, à des appels téléphoniques pour la candidate, madame Janet Jones. De même, il s'est rendu à Sorel, un samedi, pour faire du porte-à-porte dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription de Richelieu. Il a aussi prêté main-forte pour l'élection partielle dans la circonscription de Saint-Henri-Sainte-Anne.

[141] À différentes reprises, le conseiller politique régional participe à des réunions de l'Association libérale de la circonscription de Joliette. Il précise qu'il a déjà été membre et président d'une association politique d'une circonscription. Par contre, il ne l'est plus. Parfois, il a assisté à la réunion de l'exécutif de l'association, même s'il n'exerce aucune fonction dans l'exécutif. Nous avons noté une rencontre à Repentigny, avec la vice-présidente du Parti libéral du Québec.

[142] Parfois, le conseiller politique régional participe à des rencontres avec des militants qui prennent différentes formes, parfois à la suite d'un événement impliquant la présence d'un ministre ou d'un autre élu en région, par exemple, après un dîner de la Chambre de commerce du Grand Joliette. Selon le conseiller politique régional, ces rencontres avec des partisans et d'autres intervenants, à l'occasion d'une présence à la Chambre de commerce, s'inscrivent dans la façon usuelle de procéder.

[143] Concernant la remise de chèques, dont ceux qui sont accordés pour un soutien financier à partir d'un budget discrétionnaire, le conseiller politique régional explique qu'il est informé de tous les cas de soutien financier qui sont accordés dans la région pour l'ensemble des ministres du gouvernement. Dans une très large proportion, le conseiller politique régional remet lui-même les chèques aux demandeurs. En consultant l'agenda du conseiller politique régional pour les périodes identifiées précédemment, nous avons recensé plus d'une quinzaine de rendez-vous inscrits, concernant la remise de chèques.

[144] Dans le cadre de la demande d'enquête, le bureau de la whip a fait un examen de la page Facebook de monsieur Bellerose. Pour certains passages, elle allègue qu'il s'agit d'exemples concrets d'un conseiller politique régional qui s'adonne à des activités partisans. Au contraire, le conseiller politique régional mentionne qu'il s'agit de sa page Facebook personnelle, il n'y aurait, selon lui, aucun lien avec sa formation politique. Lorsqu'on le réfère à des mentions

relatives à des remises de chèques, le conseiller politique régional explique que tout son agenda se retrouve sur Facebook de façon à bien informer les gens.

[145] De la même façon, il affirme que l'invitation à un cocktail en présence des ministres Lise Thériault et Dominique Anglade ne vise qu'à renseigner les personnes qui consultent sa page Facebook. Par exemple, les élus de la région, dont les élus municipaux, doivent être renseignés à ce sujet. Il considère qu'il est de son devoir de bien communiquer l'information aux personnes qui souhaitent l'obtenir. Il ajoute qu'il ne fait que renseigner les gens.

[146] De façon générale, le conseiller politique régional rappelle qu'il fait partie d'un cabinet politique, ce qui implique inévitablement des activités politiques. Il prétend qu'il faut toutefois faire la distinction parce qu'il n'a pas un travail partisan. Il ne vend pas de cartes de membre, il ne recrute pas de candidats et ne travaille pas pour le parti. Selon lui, à 98 %, il s'occupe des dossiers, il fait de la représentation et il siège sur des conseils d'administration. Il s'occupe activement de la région.

[147] Le conseiller politique régional avance qu'il est très difficile de séparer parfaitement les activités ministérielles ou administratives qu'il exerce, dans ses fonctions de conseiller politique régional, des aspects partisans qui s'y rattachent parfois. Par exemple, lorsqu'un ministre se présente dans la région, on ne peut pas ignorer l'aspect partisan que représente la visite de ce ministre. Par contre, le conseiller politique régional fait aussi son travail et profite de l'occasion pour faire avancer les dossiers de la région auprès du ministre concerné.

[148] À la question de savoir comment le conseiller politique régional réussit à concilier ses activités professionnelles et le travail partisan, il explique d'abord que sa situation personnelle lui permet de disposer de beaucoup de temps de travail. Il consacre plus de 35 heures par semaine à son travail de conseiller politique régional. Pour ce qui est des activités partisans, il s'assure que ce soit le soir ou la fin de semaine, pour éviter toute confusion à ce sujet. Il prétend que la situation serait bien différente s'il passait ses journées à faire campagne pendant les élections partielles ou à s'adonner à des activités partisans, ce qui n'est pas le cas. Les participations ponctuelles que nous avons notées n'ont, selon lui, aucune incidence sur son travail de conseiller politique régional.

[149] Monsieur Bellerose précise qu'il n'a reçu aucune instruction de la part des ministres ou des directeurs de cabinet sur l'exercice de ses fonctions, en lien avec d'éventuelles activités partisans. Il rappelle que lorsqu'il participe à une activité du parti, comme un conseil général, ce n'est pas du travail. Au moment de cette participation, il n'est pas au travail, personne ne l'oblige à participer à cette activité.

[150] Le conseiller politique régional revient à la charge en expliquant que si on tente de dissocier totalement le travail partisan du travail de conseiller politique régional, ce ne serait plus un travail dans un cabinet. Selon lui, une certaine partie du travail dans un cabinet est inévitablement un travail partisan, sinon ce ne serait pas un cabinet. Dans un contexte de solidarité et de loyauté, tous les membres d'un cabinet ministériel partagent, comme il va de soi, la même orientation politique.

[151] Le conseiller politique régional explique que s'il faisait un travail partisan, par exemple la coordination entre les associations de circonscription, l'organisation d'activités de financement ou la vente de cartes de membre, il ne serait pas acceptable qu'il soit rémunéré par le gouvernement. Ces activités partisans doivent être payées par la formation politique. D'ailleurs, cette formation politique bénéficie d'un financement, à même les fonds publics, dans le cadre des plus récentes modifications relatives au financement des partis politiques.

4.2.3 Madame Laurence Méthot

[152] Le 11 juillet 2017, M. Alain David et moi avons rencontré madame Laurence Méthot, conseillère politique régionale pour la région de la Côte-Nord.

[153] Madame Méthot est informée que la rencontre à laquelle elle participe concerne d'abord la demande d'enquête présentée par la whip à l'égard de monsieur Yves Bolduc, ex-député de Jean-Talon, ex-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ex-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science qui fut, jusqu'au 26 février 2015, ministre responsable de la région de la Côte-Nord, ainsi que la demande d'enquête de la whip concernant monsieur Pierre Arcand, député de Mont-Royal, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable de la région de la Côte-Nord, depuis le 27 février 2015.

Embauche

[154] Madame Méthot nous rappelle qu'elle est native de la région de la Côte-Nord. Elle a toujours habité dans la région. Elle a œuvré dans le secteur municipal pendant quinze ans. En pratique, elle connaît presque tout le monde, en particulier tous les maires des différentes municipalités. Elle ajoute qu'elle travaille avec les six municipalités régionales de comté des deux circonscriptions de la région, René-Lévesque et Duplessis.

Mandat et contexte régional

[155] Madame Méthot précise que la région de la Côte-Nord comprend 2 circonscriptions, 33 municipalités et 9 communautés autochtones. À titre de conseillère politique régionale, elle doit faire le lien entre les maires et le milieu.

Les gens l'appellent ou la consultent pour savoir comment procéder dans leur dossier de façon à s'adresser au bon endroit au gouvernement et parler à la bonne personne. Elle explique qu'elle fait vraiment le lien entre les gens. Ils peuvent la rejoindre même lorsqu'elle est en vacances. Elle cherche alors à comprendre quel est l'état de la situation pour le dossier qui lui est confié, faire le lien avec le milieu régional et travailler à la recherche d'une solution. Elle essaie d'éviter de faire intervenir le ministre si cela n'est pas nécessaire.

[156] Le rôle de la conseillère politique régionale est de parler aux communautés autochtones, aux maires, aux chambres de commerce et de donner au ministre le pouls de ce qui se passe dans la région, pouvoir lui indiquer clairement ce qui correspond à l'intérêt de la région, aider le ministre à définir quelles sont les actions à prendre pour qu'un projet se réalise.

[157] En prenant l'exemple d'un dossier qu'elle a traité récemment, madame Méthot explique que les gens de la région perçoivent qu'ils sont loin des personnes en autorité des différents ministères et organismes avec qui ils doivent traiter. Même lorsqu'il y a une direction régionale en Côte-Nord, la perception d'une distance demeure un obstacle et en plus, « les gens ne se parlent pas », explique-t-elle. Puisqu'elle est bien connue dans la région et qu'elle est perçue comme une personne qui connaît bien les particularités à considérer dans le traitement des dossiers régionaux, les gens font appel à elle, pour qu'elle intervienne.

[158] En pratique, elle s'assure d'obtenir un état de situation du ministère ou de l'organisme concerné et fait en sorte que « les gens se parlent ». Dans le dossier dont elle vient de nous parler, elle donne l'exemple d'une communication avec le bureau régional et la municipalité concernée qu'elle a choisi de faire en mains libres avec tous les interlocuteurs. Le dossier a tout simplement été réglé.

[159] Madame Méthot n'a pas à décider elle-même si un dossier doit se rendre au bureau du ministre ou non. Ce sont les conseillers politiques du cabinet du ministre qui pourraient intervenir. De son côté, elle essaie de régler les dossiers qui peuvent être réglés à son niveau, ce qui dégage d'autant le ministre et les membres du cabinet ministériel, qu'elle tient informés.

[160] Madame Méthot n'est pas là pour faire le travail des députés dans leur circonscription respective, spécialement pour les « cas de comté ». Comme elle l'a expliqué plus tôt, si sa contribution est requise pour faire le lien avec les autorités régionales ou nationales, elle interviendra, en s'assurant que le député de la circonscription concernée ait été informé.

[161] Le travail de madame Méthot comprend aussi l'accompagnement du ministre responsable de la région et des autres ministres du gouvernement

lorsqu'ils se présentent dans la région de la Côte-Nord. Sa connaissance du milieu lui permet de communiquer au ministre concerné une vision de la région par rapport aux questions que le ou les ministres sont appelés à traiter ponctuellement dans la région. Aussi, de façon plus personnelle, elle est en mesure d'informer les ministres du contexte dans lequel sont placés les gens qui doivent être rencontrés. Elle fait donc un accompagnement très personnalisé et s'assure que le lien soit fait avec les bonnes personnes.

[162] Madame Méthot n'est pas appelée à représenter les ministres aux réunions de la MRC ou du Conseil régional des élus, de façon statutaire. Elle va se présenter à ces réunions si on lui demande d'être présente. Autrement, elle ne s'imposera pas.

[163] Puisqu'elle est la seule conseillère politique régionale pour la Côte-Nord, madame Méthot s'assure d'être disponible quand les gens font appel à elle à toute heure du jour, le soir ou la fin de semaine. Lorsque le ministre est présent au cabinet, elle demeure présente, quelle que soit l'heure. Elle donne aussi l'exemple d'une communication de citoyen tard en soirée. Comme elle le mentionne, elle ne leur raccrochera pas au nez, en prenant soin de leur parler sur-le-champ.

[164] Lorsque les dossiers qu'elle traite concernent des matières qui relèvent de la compétence du ministre, elle contacte son collègue au cabinet qui traite la matière pour laquelle elle est interpellée. Le collègue prend la relève pour la suite du dossier. Lorsque la matière qu'elle est appelée à traiter concerne un autre ministère, madame Méthot contacte le personnel politique du ministre concerné. Elle ne contacte pas le personnel administratif.

[165] À l'occasion de la visite des ministres ou d'un de leurs collègues, madame Méthot peut être appelée à prendre contact avec une des chambres de commerce de la région qui, étant informée de la visite d'un ministre, pourrait en profiter pour l'inviter à faire une conférence à l'occasion d'un dîner. Le cas échéant, madame Méthot met en lien les représentants de la chambre de commerce avec les responsables de l'agenda du ministre au cabinet. C'est la même chose pour d'autres personnes qui souhaitent rencontrer un ministre à l'occasion d'une visite dans la région. La même règle s'applique aux élus régionaux ou à d'autres intervenants ainsi qu'aux membres des associations libérales des différentes circonscriptions concernées qui doivent s'adresser au responsable de l'agenda pour planifier une rencontre ou une visite d'un ministre. Madame Méthot est présente avec le ministre, mais n'est pas responsable de l'organisation de ces activités.

Aspects administratifs

[166] Au plan administratif, madame Méthot est rémunérée par le ministère dont est responsable le ministre qui l'emploie. Actuellement, il s'agit du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. C'est la même chose pour le remboursement de ses dépenses à l'occasion des déplacements. Elle produit des rapports de frais qui doivent être préalablement autorisés par son directeur de cabinet avant d'être remboursés. Un téléphone cellulaire et un ordinateur portable lui sont fournis par le ministère.

[167] Madame Méthot ne tient pas de registres spécifiques pour les dossiers qu'elle traite. Par contre, chaque semaine, il y a une rencontre avec le directeur du cabinet et le ministre concernant les dossiers en traitement.

[168] Madame Méthot n'est pas appelée à intervenir dans le traitement des demandes de budget discrétionnaire provenant des différentes organisations de la région. Le message qu'elle donne à ces organisations, c'est de présenter une demande écrite à la personne responsable au cabinet du ministre. Elle s'assurera simplement que les personnes ont toutes les coordonnées requises pour faire leurs demandes. Lorsque la demande a été reçue et analysée au cabinet du ministre, madame Méthot sera interpellée pour faire un commentaire au sujet de la demande reçue, avant qu'une décision ne soit prise par le ministre en collaboration avec son directeur de cabinet. Lorsque la décision est prise, madame Méthot est informée de cette décision. Si une somme est accordée à partir du budget discrétionnaire d'un autre ministre, le ministre en sera informé et madame Méthot également. Ainsi, elle peut, tout comme son ministre, être bien informée des sommes qui sont distribuées dans la région.

Implication politique

[169] Madame Méthot est membre de l'association libérale de sa circonscription depuis longtemps. Quand elle a la disponibilité pour le faire, elle participe à des activités politiques. Par exemple, elle s'est rendue à la cérémonie d'investiture de monsieur Couillard à Saint-Félicien. Elle ne reçoit aucun remboursement pour les frais engagés à l'occasion de ses déplacements, que ce soit par la formation politique ou dans des rapports de frais au ministère. Elle assume personnellement ses dépenses.

[170] Pour les élections partielles dans René-Lévesque en novembre 2015, madame Méthot a fait du travail politique le soir et les fins de semaine, en particulier des téléphones. Lorsque son ministre s'est déplacé en région dans le cadre de la campagne électorale, elle a fait son travail de conseillère politique régionale en accompagnant le ministre.

[171] Comme ses collègues, madame Méthot a une page Facebook. Quelques milliers de personnes la suivent sur cette page. Elle explique qu'elle inscrit sur cette page Facebook des renseignements personnels, plus spécialement ceux relatifs à ses petits-enfants. Elle partage également des renseignements relatifs au ministre puisqu'elle fait partie de son personnel au cabinet. Généralement, elle partage sur sa page Facebook ce que le ministre a partagé avec elle ou ce qu'elle a été chercher sur la page Facebook du ministre. Par exemple, elle ne diffuse pas sur Facebook des photographies qu'elle a prises elle-même concernant le ministre, elle prend plutôt les photos provenant du ministre ou du parti qu'elle republie sur sa page Facebook.

[172] Madame Méthot explique que les événements à venir concernant le ministre dans la région ne sont pas publiés sur sa page Facebook. Elle dit que ce n'est pas le rôle de la conseillère politique régionale de faire la publicité d'un événement. Ce rôle appartient aux organisateurs de l'événement. De son côté, elle en fait état uniquement après que l'événement ait eu lieu.

[173] À partir d'un croisement des informations obtenues concernant, pour une même date, les activités inscrites à l'agenda de la conseillère politique régionale, l'endroit où elle se trouvait selon ce qui est indiqué au relevé de l'utilisation de son téléphone cellulaire et les rapports de frais correspondant à certains déplacements, nous avons identifié, pour les périodes de mai 2014 à décembre 2015 et d'avril 2016 à mars 2017, différents exemples d'activités partisans, dont les suivants.

[174] Madame Méthot a participé à un souper de l'Association libérale à Havre-Saint-Pierre, un petit-déjeuner avec les membres de l'Association libérale de Duplessis et un autre avec les membres de l'Association libérale de Forestville. De la même façon, elle a participé à un petit-déjeuner avec les membres de l'Association libérale de Baie-Comeau et une activité de financement de l'Association libérale de Duplessis, à Sept-Îles.

[175] Madame Méthot explique qu'à l'intérieur de ses heures de travail, elle traite les dossiers du cabinet ministériel auquel elle appartient, pour la région de la Côte-Nord.

[176] La conseillère politique régionale n'a pas eu d'instructions ou de directives de la part des ministres ou de leur directeur de cabinet concernant son travail et sa participation à des activités partisans. En pratique, lorsqu'elle a du temps, elle s'implique au niveau politique.

4.2.4 Monsieur Damien Arsenault

[177] Le 3 juillet 2017, monsieur Alain David et moi avons rencontré monsieur Damien Arsenault, conseiller politique régional pour la région de la Gaspésie-

Îles-de-la-Madeleine. De plus, en réponse à ma consultation auprès du ministre Sébastien Proulx concernant la première partie du présent rapport d'enquête relative aux faits et aux observations, monsieur Arsenault m'a invité à prendre connaissance de ses commentaires écrits qu'il m'a remis et dont nous avons discuté, à l'occasion d'un rencontre, le 12 octobre 2017.

[178] Monsieur Arsenault est informé que la rencontre à laquelle il participe concerne d'abord la demande d'enquête présentée par la whip à l'égard de monsieur Jean D'Amour, député de Rivière-du-Loup-Témiscouata, qui était alors ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, jusqu'au 28 janvier 2016, ainsi que la demande d'enquête de la whip concernant monsieur Sébastien Proulx, député de Jean-Talon et ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport depuis le 22 février 2016, ministre de la Famille et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, depuis le 28 janvier 2016.

Embauche

[179] Monsieur Damien Arsenault est un homme d'affaires qui a été, notamment, impliqué dans le secteur forestier et maintenant dans le transport scolaire. Il fut aussi maire de la municipalité de Saint-Elzéar, président du CLD de Bonaventure, membre puis président du Comité provincial consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi que président et président-directeur général de l'Agence de mise en valeur des forêts privées de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Mandat et contexte régional

[180] La région de la Gaspésie comprend trois circonscriptions, Bonaventure, Gaspé et Îles-de-la-Madeleine. Seule cette dernière circonscription est représentée par un député du parti formant le gouvernement, monsieur Germain Chevarie.

[181] Monsieur Arsenault explique que son mandat de conseiller politique régional consiste à être les yeux et les oreilles des ministres, que ce soit monsieur D'Amour ou monsieur Proulx, « mais pas la parole ». Il explique que, sauf de rares exceptions, il n'a pas eu à prendre la parole en leur nom. Il a représenté les ministres à différents événements pour lesquels ils ne pouvaient pas être présents, mais sans prendre la parole. Monsieur Arsenault ne s'occupe pas des dossiers des Îles-de-la-Madeleine. Pour cette circonscription, les dossiers sont sous la responsabilité d'un conseiller politique régional à Québec, monsieur François Whittom.

[182] Monsieur Arsenault explique qu'il est appelé à traiter les dossiers pour lesquels une intervention est nécessaire à son niveau. Il s'agit des dossiers qui concernent la région, les municipalités, les organismes ou les entreprises. Par exemple, il a fait des interventions pour Fermes Marines du Québec, Exploramer, Festi-Plage, le chemin de fer et la Maison Marie-Pierre. Il explique que le conseiller politique régional est une courroie de transmission entre l'appareil administratif et le citoyen ou l'entreprise. Il s'agit d'aider à la communication entre les intervenants, d'apporter des éléments de compréhension pour soutenir leurs démarches.

[183] Monsieur Arsenault insiste sur l'importance de garder le ministre informé des activités et de l'actualité qui prévalent dans la région. Pour assumer pleinement cette responsabilité, le ministre doit se donner les moyens d'être informé en temps réel.

[184] Concernant le choix des priorités dans le traitement des dossiers, monsieur Arsenault explique qu'il n'y a pas d'instructions particulières à ce sujet. Toutefois, certains dossiers deviennent prioritaires, vu le contexte. Par exemple, les dossiers concernant Exploramer, le train en Gaspésie et les dossiers résultant de l'actualité régionale.

Aspects administratifs

[185] À titre de conseiller politique régional du ministre Sébastien Proulx, monsieur Damien Arsenault fait partie du cabinet du ministre de la Famille. Son salaire est payé et ses dépenses sont remboursées par ce ministère. C'est la même chose pour le matériel qu'il utilise, dont son ordinateur et son téléphone cellulaire.

[186] Pour les activités partisanes en circonscription, tout comme les activités partisanes au niveau national, monsieur Arsenault assume personnellement les frais correspondants, en particulier pour les déplacements et l'hébergement.

[187] Monsieur Arsenault doit être très disponible pour son travail de conseiller politique régional. Il n'y a aucun registre pour inscrire les heures travaillées. Il intervient à toute heure du jour et, au besoin, le soir ou la fin de semaine.

Implication politique

[188] Concernant les activités partisanes du conseiller politique régional, monsieur Arsenault rappelle qu'il a été député de la circonscription de Bonaventure du 5 décembre 2011 au 4 septembre 2012. Il comprend bien qu'il doit faire une séparation bien nette entre ses activités ministérielles et ses activités partisanes.

[189] D'entrée de jeu, il mentionne qu'il n'est pas membre de l'exécutif de l'association de circonscription. À l'occasion, il va participer à leur rencontre. Par contre, sa conjointe siège au sein de l'exécutif de l'association de circonscription. Cela lui permet d'être informé lorsqu'il y a des réunions ou des activités de l'association de circonscription et d'y participer, sur demande.

[190] Monsieur Arsenault explique qu'il n'est pas solliciteur pour le Parti libéral du Québec. Il ne fait pas d'activités partisans, ni ne participe à des événements à l'intérieur de ses heures de travail. Si le ministre participe à une activité partisane, par exemple un 5 à 7, monsieur Arsenault sera présent.

[191] Selon lui, une certaine partie du travail dans un cabinet est inévitablement un travail partisan, sinon ce ne serait pas un cabinet. Contrairement au mandat du député dans une circonscription, le ministre responsable d'une région a un mandat du gouvernement au pouvoir. Il n'agit pas à titre d'élu mais comme ministre de la région, en appui aux politiques du gouvernement.

[192] À partir d'un croisement des informations obtenues concernant, pour une même date, les activités inscrites à l'agenda du conseiller politique régional, l'endroit où il se trouvait selon ce qui est indiqué aux relevés de l'utilisation de son téléphone cellulaire et les rapports de frais correspondants, nous avons identifié, pour la période de mai 2014 à février 2017, différents exemples d'activités partisans, dont les suivants.

[193] Le conseiller politique régional a participé à un petit-déjeuner de l'Association libérale de Gaspé, une activité militante à la suite d'une rencontre des ministres Poëti et D'Amour avec les préfets de la Gaspésie et une rencontre avec l'Association libérale de Bonaventure. De la même façon, il se joint à un souper de l'Association libérale de Gaspé.

[194] Monsieur Arsenault a aussi participé à une activité partisane au Club nautique Jacques-Cartier, un colloque du Parti libéral du Québec à Montréal et à une rencontre avec la présidente régionale du Parti libéral du Québec, à l'occasion d'un dîner à Carleton-sur-Mer.

[195] Monsieur Arsenault précise qu'il n'a reçu aucune instruction ou directive de la part des ministres ou des directeurs de cabinet l'invitant à participer à des activités partisans.

[196] Monsieur Arsenault déclare qu'on ne peut pas vraiment prétendre que le travail d'un conseiller politique lui permet de faire sa propre promotion. Il rappelle que ce travail de conseiller politique concerne des interventions de personne à personne. Lorsqu'il collabore avec le maire d'une municipalité, on

ne peut pas en déduire que les citoyens de cette municipalité en sont informés ou qu'ils le soutiendraient dans un contexte électoral.

4.3 Observations de la whip

[197] Le 3 mai 2017, j'ai rencontré la whip au sujet de sa demande d'enquête du 10 février 2017. Je l'avais d'abord rencontrée, le 2 février 2017, concernant la demande d'enquête présentée par le whip en chef du gouvernement, le 13 janvier précédent, au sujet des agents de liaison à son emploi, dossier DE-01-2017. Une troisième discussion eut lieu le 18 octobre 2017 à l'occasion d'une rencontre portant sur le dossier relatif aux agents de liaison DE-01-2017 et concernant les demandes d'enquête présentées par la whip au sujet du député de Groulx dossier DE-02-2017 et du whip du deuxième groupe d'opposition et député de Nicolet-Bécancour, dossier DE-03-2017. Pour ces trois rencontres, elle était accompagnée de son directeur de cabinet, monsieur Carl Pilotte et d'un conseiller politique, monsieur Simon Therrien-Denis. Pour ma part, j'étais assisté par madame Vicky Poirier (juricomptable)¹⁷ pour la rencontre du 2 février 2017, par madame Dominique Baron de mon bureau pour la rencontre du 3 mai 2017 et par monsieur Alain David, pour la rencontre du 18 octobre 2017.

[198] À l'occasion de la rencontre du 3 mai 2017, j'informe mes interlocuteurs des démarches effectuées depuis le dépôt de la demande d'enquête, dont la rencontre avec les ministres, ainsi que les démarches qui ont été effectuées auprès des différents ministères concernés pour obtenir des renseignements et des documents relatifs à l'exercice des fonctions des conseillers politiques régionaux.

[199] La whip prétend que les embauches de madame Isabelle Leblond, de monsieur Pierre-Luc Bellerose, de madame Laurence Méthot et de monsieur Damien Arsenault, s'appuient sur des considérations politiques et de favoritisme. Selon elle, madame Leblond, monsieur Bellerose, madame Méthot et monsieur Arsenault ont été engagés parce qu'ils étaient respectivement candidats dans les circonscriptions de Bertrand, de Berthier, de Duplessis et de Bonaventure à l'élection générale d'avril 2014.

[200] La whip ajoute que le travail effectué par ces conseillers politiques régionaux s'appuie aussi sur des considérations politiques. Par exemple, ils font la distribution de chèques du gouvernement du Québec pour les ministres.

¹⁷ Madame Vicky Poirier est présidente de la firme Quantum à qui un mandat a été accordé au début de l'enquête. Ce mandat a pris fin le 9 février 2017. Monsieur Alain David, vice-président de la firme BDO Canada, a été appelé avec ses collaborateurs à assister le commissaire dans la suite de l'enquête.

[201] La whip explique que la distribution de chèques effectuée par ces conseillers politiques régionaux n'est qu'un exemple d'un comportement qui, dans l'exercice de cette fonction, vise les actions et les interventions sur le terrain pour le meilleur intérêt de leur notoriété et de celle de la formation politique à laquelle ils appartiennent.

[202] La whip attire l'attention du commissaire sur le fait que ces embauches équivalent à choisir une ex-candidate ou un ex-candidat du parti dans une région, pour faire le travail au nom d'un ministre et, en quelque sorte, permettre à ce conseiller de s'intéresser de près à la circonscription qu'elle ou qu'il voulait représenter. Le fait que le conseiller politique régional soit porte-parole du ministre dans la région dans laquelle il s'est porté candidat crée une proximité qui confirmerait la décision politique ayant conduit à l'embauche de cette personne.

[203] Pour appuyer cette analyse, la whip allègue que l'apparence d'une situation de conflit d'intérêts et de favoritisme dans l'embauche pourrait être dissipée et ne pas soulever de questions déontologiques si, en fonction des compétences de l'ex-candidate défaite ou de l'ex-candidat défait, une fonction lui était confiée dans une circonscription, une région ou dans un ministère, mais pas pour travailler dans une région qui comprend la circonscription convoitée à l'élection générale.

[204] Selon la whip, ces conseillers politiques régionaux seraient, en pratique, beaucoup mieux placés que les députés des autres formations politiques et leur personnel lorsqu'il s'agit de faire appel aux cabinets ministériels ou au gouvernement pour trouver des solutions aux problèmes qui leur sont présentés dans la région.

[205] La whip rappelle qu'en engageant ces conseillers politique régionaux, les ministres n'auraient pas su préserver leur indépendance de jugement, ni écarter leur intérêt personnel au bénéfice de l'intérêt collectif. Leur choix aurait été guidé par des considérations politiques, au détriment d'un choix basé sur les critères usuels d'embauche.

[206] Pour soutenir qu'il y aurait un manquement à l'article 15 du Code, la whip avance que l'intérêt personnel des ministres est en lien avec les intérêts du Parti libéral du Québec. Au lieu de prendre en compte l'intérêt collectif, les ministres auraient plutôt fait passer leur intérêt personnel et partisan en premier, permettant à ces conseillers politiques régionaux de faire leur promotion dans la région.

[207] La whip réfère à mon rapport d'enquête de décembre 2014 concernant le député de Saint-Jérôme¹⁸, par lequel j'ai précisé ce que l'on doit, dans certaines circonstances, entendre par intérêt personnel. Poursuivant dans cette interprétation, elle invoque que l'intérêt politique de promouvoir sa candidature sous la bannière d'une formation politique constituerait un intérêt personnel.

[208] De plus, la whip déclare que la nomination de ces conseillers politiques régionaux par les ministres visait à favoriser leurs intérêts personnels à travers ceux du Parti libéral du Québec. Je comprends de cet argument que l'action des ministres constituerait un manquement à l'interdiction de favoriser, en toutes circonstances, leurs intérêts personnels qui, pour la situation sous enquête, seraient en lien avec les intérêts du Parti libéral du Québec.

[209] La whip ajoute ce qui suit, dans sa demande du 10 février 2017 :

« Cette situation de favoritisme est d'autant plus préoccupante que certains conseillers régionaux en plus de distribuer des subventions et d'être le représentant d'un ministre régional font du travail partisan. »

[210] Par cet argument, la whip prétend, sans référer spécifiquement au texte de la loi, que le ministre aurait commis un manquement à l'article 36 du Code. Cette règle déontologique limite l'usage des biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État (les biens et services fournis par l'État) aux seules activités liées à l'exercice de sa charge.

« **36.** Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge. »

[211] Dans l'analyse des questions qu'elle soulève, la whip invite le commissaire à prendre en considération les arguments qui ont été retenus dans le rapport d'enquête du 5 décembre 2014, concernant le député de Saint-Jérôme, monsieur Pierre-Karl Péladeau¹⁹ et le rapport d'enquête du 10 juin 2015 concernant le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Gaétan Barrette²⁰.

[212] À l'occasion de la rencontre du 18 octobre 2017, monsieur Therrien-Denis nous remet d'autres extraits de l'actualité régionale, dont un texte publié dans Internet par Médias Transcontinental. On y aperçoit un conseiller politique

¹⁸ Rapport du Commissaire à l'éthique et à la déontologie du 5 décembre 2014, au sujet de monsieur Pierre-Karl Péladeau, député de Saint-Jérôme, DE-03-2014.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Rapport du Commissaire à l'éthique et à la déontologie du 10 juin 2015, au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière, DE-01-2015.

régional, monsieur Pierre-Luc Bellerose, qui intervient dans un débat politique opposant le député de l'opposition officielle, monsieur André Villeneuve et la vice-première ministre au sujet des dossiers d'entrepreneuriat. En plus, il explique par quatre exemples additionnels, que la remise de chèques à des fins partisans se continue.

5. ANALYSE

[213] La demande d'enquête présentée par la whip soulève des questions relatives à l'éthique et à la déontologie en application du Code et des interrogations au sujet du lien étroit entre les activités entourant l'exercice de la charge des députés et des membres de leur personnel et les activités partisans qui s'y mêlent.

[214] Dans le cadre de l'analyse, nous devons accorder la plus haute importance au respect des libertés et des droits fondamentaux reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) (Charte). Pour les activités politiques ou partisans, il me semble pertinent de citer les articles 3, 10 et 22 de la Charte. Ils garantissent notamment le droit de faire valoir son opinion politique dans la mesure prévue par la loi.

« **3.** Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

22. Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter. »

[215] Au cours de l'examen des différentes demandes présentées par la whip, j'ai rencontré des conseillers politiques régionaux dévoués et préoccupés par le développement de leur région, pour le meilleur intérêt des personnes et des groupes de toutes les circonscriptions concernées. J'ai constaté la compétence de ces personnes dont le travail est reconnu et apprécié par plusieurs. Les commentaires qui suivent ne remettent pas en question ces faits pour lesquels il faut rendre hommage aux conseillers politiques régionaux.

[216] Je vais d'abord déterminer si les ministres se sont placés dans une situation de conflit d'intérêts. Par la suite, nous vérifierons si les ministres ont permis l'usage des biens et des services fournis par l'État uniquement pour des activités liées à l'exercice de leur charge, en excluant les activités partisans.

5.1 Situation de conflits d'intérêts

[217] S'appuyant sur les articles 15 et 16 du Code, la whip demande au commissaire de constater que les ministres se sont placés en situation de conflit d'intérêts parce qu'ils n'ont pas su préserver leur indépendance de jugement dans l'embauche de leurs conseillers politiques régionaux. Ils auraient été influencés par leur intérêt personnel, « en lien aux intérêts du Parti libéral ». Du coup, ils auraient agi de façon à favoriser leur intérêt politique et donc personnel, en écartant l'intérêt collectif.

[218] Or, pour déterminer si un membre de l'Assemblée nationale s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts, il faut d'abord identifier quel intérêt personnel risque d'influencer l'indépendance de jugement de ce député dans l'exercice de sa charge, au sens de l'article 15 du Code ou quel intérêt personnel ne doit pas être favorisé, dans la mesure prescrite par l'article 16 du Code.

[219] Considérant les faits dont j'ai pris connaissance dans le cadre de l'enquête, comment interpréter l'intention du législateur au sujet des éléments constitutifs d'un intérêt personnel, en particulier celui d'un ministre?

5.1.1 En vertu du Code, un intérêt politique est-il considéré comme un intérêt personnel?

[220] La demande d'enquête de la whip avance qu'un intérêt politique, par exemple un attachement marqué du député envers le Parti libéral du Québec, doit être assimilé à un intérêt personnel dans l'application des règles déontologiques prescrites par le Code.

[221] L'article 5 du Code précise ce que signifie un « organisme public » et un « membre de la famille immédiate du député ». Par contre, le législateur n'a pas défini la notion d'« intérêt personnel ».

[222] Même si le législateur ne définit pas un « intérêt personnel », ces mots apparaissent dans plusieurs articles du Code, dont les chapitres traitant des situations de conflits d'intérêts. Ces mots sont aussi utilisés aux articles 37 et 51 qui prescrivent l'obligation pour le député et le membre du Conseil exécutif, respectivement, de déposer annuellement une déclaration de leurs intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate.

[223] Aux fins de préciser quels intérêts personnels doivent être déclarés, les articles 38 et 52 fournissent certaines indications. Ils précisent quels sont les éléments que doit comporter la déclaration des intérêts personnels du député ou celle du membre du Conseil exécutif. À la lecture de ces articles, on constate que les intérêts personnels qui y sont décrits concernent principalement les intérêts financiers des membres de l'Assemblée nationale et des membres de leur famille immédiate.

[224] Dans le rapport d'enquête du 5 décembre 2014 concernant le député de Saint-Jérôme, j'écrivais ce qui suit :

« [21] Cependant, je ne crois pas que l'intérêt personnel auquel réfère le Code se limite aux intérêts économiques ou financiers. »²¹

[225] En considérant l'application de l'article 25 du Code, j'ai souligné que l'intérêt personnel mentionné au Code peut comprendre un intérêt personnel n'ayant pas de valeur financière ou économique, dans certaines circonstances. Après avoir cité un passage du Rapport Campbell de 2004 du Commissaire aux conflits d'intérêts de la Colombie-Britannique, j'écrivais ce qui suit :

« [24] Dans certaines situations particulières, l'analyse des faits pourrait établir que l'avantage qu'il reçoit ou qui est reçu par un membre de sa famille, un proche, un associé ou une entreprise, bénéficie au membre de l'Assemblée nationale de façon telle, qu'il s'agit d'un intérêt personnel pour ce dernier. Par exemple, un bien, un bénéfice ou un avantage pourrait influencer le membre de l'Assemblée nationale, dans l'exercice de sa charge, à cause de l'importance que cela représente à ses yeux. Il pourrait être possible que l'attachement marqué du député envers une personne ou un bien, sans égard à toute considération financière, puisse constituer un intérêt personnel pour ce dernier. »²²

[226] Les circonstances particulières dont il s'agit sont énoncées de la façon suivante au paragraphe 29 du rapport d'enquête.

« [29] Le député de Saint-Jérôme exprime franchement et ouvertement l'importance qu'il accorde à Québecor inc. et aux différentes sociétés qui s'y rattachent. Il s'agit de l'entreprise que lui a léguée son père, monsieur Pierre Péladeau. Il affirme publiquement et le réitère à l'occasion de notre rencontre, qu'il tient résolument à conserver ses intérêts dans Québecor inc., tout en s'engageant à respecter, dans l'exercice de sa charge de député de Saint-Jérôme, les règles éthiques et déontologiques prescrites par le Code. »²³

²¹ Supra, note 18, au paragraphe 21, p. 5.

²² Ibid, au paragraphe 24, p. 6.

²³ Ibid, au paragraphe 29, p. 7.

[227] Pour cette raison, la whip prétend qu'il faut interpréter les règles déontologiques prescrites par le Code en considérant que la notion d'intérêts personnels englobe un intérêt politique.

[228] Le 12 décembre 2014, la commissaire à l'éthique de l'Alberta, l'honorable Marguerite Trussler, Q.C., a dû déterminer si un intérêt politique est considéré comme un intérêt personnel. Son rapport d'enquête concerne le premier ministre Jim Prentice, le ministre Stephen Mandel et le député Mike Ellis. La commissaire albertaine devait considérer le comportement de ces élus dans le cadre d'élections partielles en lien avec certaines annonces et l'utilisation des ressources gouvernementales pour faire la publicité de politiques du gouvernement. En Alberta, la *Loi sur les conflits d'intérêts*²⁴, tout comme le Code d'éthique et de déontologie au Québec, interdit à un député, dans l'exercice de sa charge, de favoriser « *a private interest* ». Contrairement au Code, le paragraphe (g) de l'article 1 de cette Loi définit ce terme, par la négative, en précisant ce que « *private interest* » ne comprend pas. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si un intérêt politique peut être considéré comme « *a private interest* » demeurerait entière en fonction des faits que devait considérer la commissaire.

[229] Dans le cadre de son analyse, la commissaire Trussler a fait une revue de la jurisprudence. Elle réfère d'abord à un rapport d'enquête du 21 avril 1997 du commissaire aux conflits d'intérêts de l'Alberta qui était, à l'époque, monsieur Robert Clark. Il s'exprimait de la façon suivante, toujours dans le contexte d'une élection partielle.

« ...If political interests, especially the interest in winning an election, is a « private interest, » practically everything a Member does could be a breach of the Act because almost every activity undertaken by an elected official contains an element of seeking popular support and the possibility of receiving that support in a re-election bid... I do not believe that the Legislature intended the Conflicts of Interest Act and the Ethics Commissioner to prevent Members from doing those things which they believe will maximize their public acceptance and hence their chances of being re-elected. »²⁵

[230] La commissaire Trussler cite un autre rapport d'enquête du commissaire Clark, cette fois du 26 août 1993, impliquant monsieur Kenneth R. Kowalski qui était alors ministre.

« Where the Office of the Ethics Commissioner receives an allegation of this type, now or in the future, it is my view that in order to constitute a conflict of interest under the Conflicts of Interest Act, the allegation must contain more than an allegation of the furtherance of political interests – a clear private interest relating

²⁴ *Conflicts of Interest Act, RSA 2000, Chapter C-23.*

²⁵ *Report by the Ethics Commissioner, Province of Alberta, Robert Clark, Investigation into allegations involving the Honourable Premier Ralph Klein, April 21, 1997, p. 8.*

specifically and directly to the Member, ... must be demonstrable. A political interest alone, if it exists, is not sufficient for a finding of a breach of the Conflicts of Interest Act. »²⁶

[231] De la même façon, l'honorable Trussler réfère au rapport de la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique de la Chambre des communes à Ottawa, madame Mary Dawson qui, le 29 avril 2010, écrivait ce qui suit :

« En somme, la Loi, dont l'objectif premier est de prévenir les conflits d'intérêts, fournit une série de règles axées essentiellement sur une catégorie restreinte d'intérêts principalement financiers, y compris la valeur de l'actif ou du passif d'une personne, l'obtention d'un intérêt financier, l'accession à un poste de dirigeant ou d'administrateur au sein d'un certain type d'organisation ou la hausse du revenu. À mon avis, les situations décrites dans la Loi ne couvrent pas le type d'intérêts cités dans les allégations formulées dans les demandes en question. Ces allégations ont trait à des actions pouvant conférer des avantages politiques partisans. On ne trouve nulle part dans la Loi une indication que l'expression « intérêts personnels » inclurait un gain ou un avantage politique.

On pourrait faire valoir qu'un député qui est titulaire de charge publique principal aurait un intérêt financier à se faire réélire, puisque obtenir un siège à la Chambre des communes lui confère un salaire et des avantages confortables. Cependant, si l'on poursuit cette logique, cela sous-entendrait que tout ce que fait un député pour rehausser son image auprès de ses électeurs pourrait être perçu comme favoriser un intérêt personnel et, de ce fait, contrevenir à la Loi. Mais cela ne peut être l'intention de la Loi.

Les intérêts des députés, dont ceux assujettis à la Loi en leur qualité de titulaires de charge publique, à prendre part à des annonces de financement gouvernemental sont fondamentalement de nature politique. Les titulaires s'en servent en effet pour tenter de rehausser leur image auprès de la population en s'associant eux-mêmes et leur parti à des initiatives mises de l'avant par celui-ci en tant que parti au pouvoir, initiatives qui selon eux seraient bien vues par leurs électeurs. Ces intérêts ne surviendraient pas de considérations purement personnelles en dehors de leur rôle de titulaire de charge publique. »²⁷

[232] La commissaire à l'éthique de l'Alberta poursuit son analyse de la jurisprudence en référant à un avis du commissaire aux conflits d'intérêts de la Colombie-Britannique, monsieur Paul Fraser, au sujet d'une élection partielle impliquant la première ministre, madame Christy Clark. Le 10 mai 2011, le commissaire Fraser s'exprimait de la façon suivante :

« In addressing your request, I have to consider the threshold question of whether seeking to be elected as an MLA amounts to a person improperly furthering a « private interest ». Nowhere in the Act is there a suggestion that the expression

²⁶ *Report by the Ethics Commissioner, Province of Alberta, Robert Clark, Investigation into allegations involving the Honourable Kenneth R. Kowalski, Minister of Public Works, Supply and Services, August 26, 1993, p. 4.*

²⁷ *Le Rapport sur les chèques, Loi sur les conflits d'intérêts, Mary Dawson, Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, 29 avril 2010, p. 15 et 16.*

« private interest » would cover or extend to partisan political gain or advantage. I suppose an argument could be mounted that because Members receive a salary and other benefits, seeking election amounts to furthering a private interest. However, following the argument to its logical conclusion would imply that any or all of the actions of a Member to seek popular support for re-election would also be a furtherance of a private interest and a contravention of the Act. In my opinion, such a conclusion is against both the spirit, intent and, indeed, the letter of the Act. »²⁸

[233] Par la suite, l'honorable Marguerite Trussler explique qu'il existe en Alberta une convention parlementaire concernant une élection générale. Après que l'Assemblée législative soit dissoute, le gouvernement est restreint aux affaires courantes. Il ne peut pas faire d'annonces gouvernementales et doit se limiter aux promesses électorales. Par contre, la commissaire constate que la situation n'est pas la même au moment d'une élection partielle. La convention parlementaire ne s'applique pas formellement.

[234] Tout en constatant qu'elle n'est pas liée par les opinions des commissaires Clark, Dawson et Fraser, l'honorable Marguerite Trussler rappelle qu'il s'agit de rapports d'enquête persuasifs et qu'ils doivent être considérés soigneusement. Après analyse, elle conclut que sur la base de la législation en vigueur, un intérêt politique n'équivaut pas à un intérêt personnel. Elle ajoute qu'il n'y a rien dans la Loi qui empêche un membre de l'Assemblée législative d'agir de façon à améliorer ses chances d'être élu.

[235] Un mois plus tard, en janvier 2015, la commissaire à l'éthique de l'Alberta a rendu un rapport concernant le ministre de l'Éducation, monsieur Gordon Dirks. Référant à son rapport d'enquête de décembre 2014 précité, l'honorable Marguerite Trussler rappelle que le fait de se porter candidat à une élection n'est pas un intérêt personnel. Dans cette affaire, le candidat à l'élection partielle, qui exerçait en même temps la fonction de ministre de l'Éducation, avait devancé l'annonce, à l'extérieur du processus normal d'approbation, de la construction de salles de classes modulaires dans la circonscription où il était candidat. La commissaire a constaté que cette annonce avait été faite pour des raisons purement politiques. Elle écrit ce qui suit à la page 10 de son rapport :

« In this case, the Minister's decision was clearly not a broad policy one, but was directly related to by-election issues in his constituency. The question is whether the political interest of running for office can ever cross the line and become a private interest.

Were the actions of Minister Dirks in approving the modular classrooms in his constituency only a matter of blatant political opportunism and his ability to use

²⁸ *Opinion, Paul Fraser, Conflicts of Interest Commissioner, Province of British Columbia, Whether the Honourable Christy Clark, MLA and Premier, breached the Member's Conflicts of Interest Act in the course of her by-election campaign, May 10, 2011, p. 2.*

government resources to quell a political issue or did they go so far as to become a private interest?

I have reluctantly come to the conclusion that running for office is always a political interest and that at no time does it become a private interest. The decision of Commissioner Fraser while suggesting the line could be crossed did not decide if it had been. He did not have to do so on the facts of his complaint. I am of the belief, after careful consideration, that it would be impossible to define when a political interest becomes a private interest in this context. »²⁹

[236] Au Québec, le législateur n'a pas défini l'intérêt personnel auquel plusieurs articles du Code font référence. Il n'a pas davantage indiqué comment faut-il considérer, le cas échéant, un intérêt politique ou partisan. L'article 3 du Code confère au commissaire la responsabilité d'interpréter les règles déontologiques dans le cadre des avis qu'il donne ou des enquêtes qu'il fait, en s'appuyant sur les valeurs de l'Assemblée nationale³⁰.

[237] Je ne peux pas ignorer l'importance que peut représenter pour un ministre ou un conseiller politique régional, d'avoir la possibilité de défendre ses convictions profondes et de rechercher le bien commun, pour soutenir son image publique et améliorer ses perspectives électorales, dans un contexte politique. On peut facilement imaginer la fierté qu'éprouve une personne après avoir été choisie par ses concitoyens pour les représenter dans une circonscription. On imagine très bien l'honneur et le prestige qui entourent la fonction de ministre. Par contre, comme l'écrivait récemment l'honorable Marguerite Trussler, je ne réussis pas à me convaincre que les efforts pour soutenir son image publique et les démarches pour améliorer ses perspectives électorales puissent être considérés comme des intérêts personnels assujettis aux règles déontologiques du Code, alors que le législateur est demeuré muet à ce sujet au moment de l'adoption du Code.

[238] Je souscris aux interprétations données par les commissaires Clark, Dawson, Fraser et Trussler qui ont conclu, dans l'état actuel de la législation, qu'un intérêt politique n'est pas considéré par le Code, comme un intérêt personnel.

[239] Toutefois, comme je le mentionnais dans un rapport d'enquête concernant monsieur Laurent Lessard³¹, pour éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts, il est aussi interdit de se prévaloir de sa charge pour favoriser

²⁹ *Report by the Ethics Commissioner, Province of Alberta, Honourable Marguerite Trussler, Q.C., into allegations involving Education Minister Gordon Dirks, January 6, 2015, p. 10.*

³⁰ Article 65 du Code.

³¹ Rapport du Commissaire à l'éthique et à la déontologie du 6 décembre 2016, au sujet de monsieur Laurent Lessard, député de Lotbinière-Frontenac, DE-05-2016.

« d'une manière abusive » les intérêts de toute personne qui n'est pas un membre de sa famille immédiate ou un enfant non à charge.

« 16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[240] Concernant un intérêt politique, j'écrivais dans ce rapport, qu'« une manière abusive » de favoriser les intérêts personnels pourrait être, par exemple, de tenter d'influencer la décision d'une autre personne pour qu'une subvention soit accordée à une entreprise plutôt qu'à une autre, pour des raisons politiques et j'ajouterais, de demander qu'elle obtienne ce que la loi ne permet pas, pour des raisons partisans.

[241] Il faut faire la différence entre les deux situations. C'est pourquoi, même si un intérêt politique ou partisan n'est pas, en soi, compris dans la définition d'un intérêt personnel au sens du Code, il fait cependant partie des éléments factuels qui doivent être considérés lorsqu'il s'agit de déterminer si un élu ou un membre du personnel s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts ou a commis un autre manquement au Code.

[242] Par exemple, un manquement au Code pourrait être constaté si un candidat qui ne possède pas les connaissances, la compétence et l'expérience pour faire le travail de conseiller politique régional, est embauché uniquement pour des raisons politiques ou partisans. À mon avis, cela pourrait être considéré comme « une manière abusive » de favoriser les intérêts de cette personne, en écartant les critères usuels d'embauche au bénéfice du seul intérêt politique ou partisan.

[243] Après analyse et examen des avis exprimés par certains commissaires canadiens, je conclus qu'en l'absence d'une définition explicite au Code, l'intérêt politique ou partisan d'un membre de l'Assemblée nationale, par exemple de soutenir son image publique ou d'améliorer ses perspectives électorales, ne peut pas, à lui seul, être considéré comme un intérêt personnel. Toutefois, cet intérêt politique fait partie de l'ensemble des faits à considérer dans l'analyse d'un éventuel manquement déontologique.

5.1.2 Les ministres ont-ils préservé leur indépendance de jugement (article 15 du Code)?

[244] Le Code est formel. Il prévoit, à l'article 15, qu'« Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge ». En référant à l'intérêt personnel d'un ministre en lien aux intérêts du Parti libéral du Québec, la whip prétend que les ministres auraient commis un manquement à cette obligation déontologique. Ils n'auraient pas préservé leur indépendance de jugement au moment de l'embauche de leurs conseillers politiques régionaux. En effet, les ministres auraient été influencés par cet intérêt politique que l'on prétend personnel visant à favoriser les ex-candidats et ex-candidates du Parti libéral du Québec dans les circonscriptions de Bertrand, de Berthier, de Duplessis et de Bonaventure, pour leur permettre de faire leur propre promotion.

[245] À l'occasion de leur témoignage, les ministres ont expliqué que le choix des conseillers politiques régionaux a été fait sur la base de leurs connaissances et de leurs compétences. Leur objectif était de faire en sorte de bien exercer leur mandat de ministre responsable des régions des Laurentides, de Lanaudière, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Ils affirment qu'ils ont fait appel à des personnes qui possèdent les compétences et la loyauté pour faire ce travail.

[246] Puisque j'ai conclu qu'un intérêt politique ou partisan ne peut pas être assimilé à un intérêt personnel aux fins de l'application des règles déontologiques du Code, je constate que dans l'embauche de madame Isabelle Leblond, de monsieur Pierre-Luc Bellerose, de madame Laurence Méthot et de monsieur Damien Arsenault, à titre de conseillers politiques régionaux, les ministres n'ont pas, de ce point de vue, commis un manquement à l'article 15 du Code.

[247] Par ailleurs, le dossier d'enquête ne comprend aucun autre élément factuel qui pourrait me conduire à considérer un éventuel manquement à l'article 15 du Code pour d'autres motifs et aucun argument n'a été présenté dans ce sens.

5.1.3 Les ministres ont-ils favorisé leur intérêt personnel (article 16 du Code)?

[248] S'appuyant sur la même prémisse qui consiste à considérer qu'un intérêt politique ou partisan constituerait un intérêt personnel au sens du Code, la whip invoque que les ministres auraient contrevenu à l'article 16 du Code dans l'embauche des conseillers politiques régionaux, en favorisant leurs intérêts personnels par le choix d'ex-candidats et ex-candidates libéraux.

[249] Je comprends que l'on puisse prétendre que ces embauches pouvaient présenter un intérêt politique pour les ministres. En particulier sur le plan de la loyauté dont tous les ministres nous ont parlé, ils pouvaient avoir des raisons politiques de choisir ces candidats et ces candidates. Toutefois, pour les motifs que je viens de mentionner, ces considérations politiques, à elles seules, ne peuvent pas être assimilées, dans l'état actuel de la législation, à un intérêt personnel des ministres qu'ils auraient favorisé.

[250] Ainsi, je conclus que dans l'embauche de ces conseillers politiques régionaux, les ministres n'ont pas commis un manquement à l'article 16 du Code.

[251] Par ailleurs, le dossier d'enquête ne comprend aucun autre élément factuel qui pourrait me conduire à considérer un éventuel manquement à l'article 16 du Code pour d'autres motifs et aucun argument n'a été présenté dans ce sens. Par exemple, les ministres auraient-ils favorisé, « d'une manière abusive » les intérêts de ces candidats en les embauchant. La preuve établit leurs qualifications pour effectuer le travail de conseiller politique régional. Même si des considérations politiques et de loyauté ont aussi été prises en compte par les ministres au moment de l'embauche, cela ne constitue pas, à mon avis, « une manière abusive » de favoriser les intérêts de ces candidats au poste de conseiller politique, dans les circonstances. Le cas échéant, la conclusion aurait été différente, si la preuve de leurs qualifications n'avait pas été faite.

5.1.4 Conclusion relative à une situation de conflit d'intérêts

[252] Je conclus qu'en l'absence d'une mention explicite au Code, l'intérêt politique ou partisan d'un membre de l'Assemblée nationale, par exemple de soutenir son image publique ou d'améliorer ses perspectives électorales, ne peut pas, à lui seul, être considéré comme un intérêt personnel. Toutefois, cet intérêt politique fait partie de l'ensemble des faits à considérer dans l'analyse d'un éventuel manquement déontologique.

[253] Le dossier d'enquête ne comprend aucun autre élément factuel ou argument qui pourrait me conduire à considérer un manquement aux articles 15 ou 16 du Code. Par exemple, les ministres auraient-ils favorisé, « d'une manière abusive » les intérêts des candidats en les engageant. La preuve établit leurs qualifications pour le travail au cabinet ministériel. Malgré les considérations politiques et de loyauté aussi prises en compte par les ministres, cela ne constitue pas, à mon avis, « une manière abusive » de favoriser les intérêts de ces candidats au poste de conseiller politique, dans les circonstances.

[254] La whip mentionne que les activités liées à l'exercice de la charge des membres de l'Assemblée nationale et de leur personnel sont intrinsèquement liées l'une à l'autre. Dans sa demande d'enquête, elle allègue que la situation est d'autant plus préoccupante que certains conseillers politiques régionaux font du travail partisan. Le cas échéant, cela constitue-t-il un manquement aux dispositions déontologiques du Code?

5.2 Travail partisan

[255] En application de l'article 36 du Code précité, les ministres ont l'obligation de s'assurer, dans l'exercice de leur charge ou de la charge des membres de leur personnel, que les biens et les services fournis par l'État sont utilisés uniquement pour des activités liées à l'exercice de leur charge.

[256] La même règle déontologique existe pour les membres du personnel d'un cabinet ministériel, comme le prévoit l'article 17 du *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* (RLRQ, c. C-23.1, r.2) (Règlement).

« 17. Le membre du personnel d'un cabinet utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions. »

[257] Nous allons maintenant vérifier si les ministres ont permis l'usage des biens et des services fournis par l'État pour des activités liées à l'exercice de leur charge, ou pour des activités qui ne le sont pas, spécialement du point de vue du travail partisan.

[258] Au début de ce rapport d'enquête, j'ai résumé une preuve documentaire et testimoniale importante qui met en lumière les liens étroits entre les activités entourant l'exercice de la charge des ministres et des membres de leur personnel versus leurs activités partisans.

[259] Dans l'interprétation de ce qui correspond à « des activités liées à l'exercice de sa charge » au sens de l'article 36 du Code, on prétend qu'il ne serait pas possible de les séparer. Ainsi, malgré la présence d'un volet partisan pour le travail dans un cabinet ministériel, un cabinet de l'Assemblée nationale ou dans un bureau de circonscription, il n'y aurait aucun manquement au Code.

[260] Je ne peux pas ignorer la présence de liens étroits entre les activités liées à l'exercice de la charge et les activités partisans qui s'y mêlent. Selon plusieurs, on doit inévitablement considérer que ces activités ministérielles, parlementaires et partisans font partie de l'exercice de la charge au sens de l'article 36 du Code ou de l'article 17 du Règlement. Toujours selon ces

derniers, toute tentative d'interdire ou d'exclure l'aspect partisan de leur charge risquerait de porter atteinte au plein exercice de la fonction.

[261] Toutefois, les faits révélés par la preuve ne permettent pas d'arriver à la même conclusion pour toutes les situations. J'ai noté un certain nombre d'activités partisans qui ne sont pas liées à l'exercice de la charge. L'interdiction prescrite par l'article 36 du Code doit s'appliquer. En vertu des règles déontologiques, il y aurait donc, selon moi, des limites à respecter et un contrôle à exercer.

5.2.1 Activités liées à l'exercice de la charge

[262] Le Code ne définit pas ce qui constitue « une activité liée à l'exercice de sa charge » au sens de l'article 36. Par contre, le premier attendu du Code énonce certains éléments faisant partie du mandat des députés dans l'exercice de leur charge.

« ATTENDU qu'à titre de représentant de la population du Québec, le député contribue à l'adoption de lois et règlements, participe au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État et participe aux débats publics; »

[263] Ainsi, lorsqu'un membre de l'Assemblée nationale ou un membre de son personnel est appelé à contribuer à l'adoption des lois et règlements, à participer au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, à porter assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide et à participer aux débats publics, je crois qu'il se consacre alors à des activités liées à l'exercice de sa charge au sens du Code.

[264] En outre, pour le conseiller politique, le Conseil du trésor a fixé, en vertu de l'article 11.6 de la *Loi sur l'exécutif* (RLRQ, c. E-18), les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés, le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet, de même que leurs autres conditions de travail. L'article 3 de la Directive 4-83 prévoit nommément ce qui suit :

« 3. Les attributions respectives des membres du personnel d'un cabinet sont les suivantes :

a) ...

b) un conseiller politique est un conseiller politique qui assiste le directeur de cabinet ou le directeur adjoint dans l'exercice de ses fonctions. Il fournit les conseils politiques en regard de questions stratégiques précises à des niveaux de complexité et de responsabilités supérieurs.

Le ministre nomme les conseillers politiques selon les critères qu'il détermine. Il prend notamment en compte l'expérience.

c) un attaché politique est chargé de remplir des fonctions à caractère professionnel de la compétence du cabinet; il peut notamment remplir les fonctions de responsable des communications, d'attaché de presse, d'agent de liaison, de chercheur, d'attaché politique régional ou de conseiller politique de comté;

d) un employé de soutien est chargé de remplir les tâches de soutien administratif nécessaires au bon fonctionnement du cabinet. »

[265] Ainsi, cette Directive identifie la fonction d'attaché politique régional, mais sans la décrire.

[266] Les ministres ont tenu à rappeler l'importante charge de travail que doivent assumer leurs conseillers politiques régionaux. De la même façon, ils insistent sur la qualité et l'efficacité du travail effectué par ceux-ci. Selon les ministres, plusieurs intervenants des régions des Laurentides, de Lanaudière, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, y compris certains députés appartenant aux groupes d'opposition, reconnaissent la qualité et l'efficacité du travail des conseillers politiques régionaux.

[267] Outre les renseignements communiqués par les témoins et les ministres, concernant la description des activités des conseillers politiques régionaux, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a déposé un document intitulé « Description de tâches d'un(e) conseiller(e) politique régional(e) ». Cette description comporte les points suivants :

- « avoir une très bonne connaissance de la région et des acteurs clés de ladite région;
- sensibiliser et conseiller la/le ministre aux défis et enjeux de la région;
- assurer le suivi de divers dossiers de la région touchant tous les ministères;
- effectuer des recherches dans le cadre de certains dossiers;
- planifier les déplacements de la/du ministre dans la région et accompagner ainsi que conseiller les élus des autres ministères lors de leurs passages dans la région;
- représenter au besoin la/le ministre lors d'événements ou rencontres lorsque la/le ministre ne peut être présent(e) dans la région;
- sensibiliser la/le ministre aux conséquences sociales, économiques et politiques de la région suite aux décisions du gouvernement;
- être au service des citoyens, organismes et élus de la région;
- assurer une aide aux citoyens corporatifs de la région;

- collaborer avec les élus provinciaux et fédéraux de la région;
- contribuer à dynamiser la région;
- faire la revue de presse de la région;
- assurer la diffusion de communiqués de presse touchant la région;
- assurer une synergie entre les acteurs clés de la région;
- bâtir un réseau de contacts et alimenter le réseautage entre les entreprises, les organismes communautaires et tous les autres acteurs de la région;
- organiser des entrevues pour les autres ministères;
- effectuer toute autre tâche pour le bon fonctionnement de la région. »

[268] Les conseillers politiques régionaux nous ont communiqué de nombreux renseignements qui démontrent qu'ils exercent l'ensemble des responsabilités décrites ci-dessus. Par contre, on ne peut pas considérer que toutes leurs activités sont liées à l'exercice de leur charge, au sens de l'article 36 du Code.

[269] Dans certains cas, les activités de ces conseillers politiques régionaux comportent un volet partisan alors que d'autres activités ne sont pas assimilables à l'exercice de leur charge, elles sont purement partisans. Je reviendrai plus loin au sujet de cette dernière catégorie.

5.2.2 Volet partisan

[270] Comment appliquer la règle déontologique prescrite par l'article 36 du Code et l'article 17 du Règlement, si une activité liée à l'exercice de la charge de conseiller politique comporte un volet partisan?

[271] Dans certains cas, il peut être possible de faire une distinction, à partir des faits, entre une activité dans un cabinet ministériel et la pratique d'un sport, d'un artisanat, d'une profession ou d'une activité commerciale, y compris des fonctions bénévoles. Toutefois, il en est tout autrement lorsque l'on essaie de séparer une activité faisant partie de l'action gouvernementale ou parlementaire, dans un cabinet ministériel, un cabinet de l'Assemblée nationale ou dans un bureau de circonscription, du volet politique ou partisan de cette activité.

[272] La Directive 4-83 semble, en quelque sorte, avoir codifié cette connexité, en précisant au paragraphe b) de l'article 3 précité, que l'attaché politique « fournit les conseils politiques ».

[273] Concernant un éventuel volet partisan, la qualité du travail des conseillers politiques pourrait-elle avoir pour effet de favoriser positivement l'opinion du public concernant le mérite de l'intervention du gouvernement auquel ils appartiennent, du ministre ou du député qu'ils assistent? Le cas

échéant, serions-nous portés à penser que leur formation politique en bénéficie? Est-ce que cela aurait pour effet que toutes les activités des conseillers politiques régionaux, telles que décrites précédemment, doivent être perçues comme des activités partisans? Je ne le crois pas.

[274] On peut imaginer différents exemples d'activités liées à l'exercice de la charge qui semblent comporter un volet partisan. Un mandat d'assurer le suivi des dossiers du ministère, de la région ou de la circonscription ainsi que celui de représenter un ministre ou un député lors d'événements ou de rencontres peuvent, par exemple, donner l'occasion de souligner l'excellent travail d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député ou de faire valoir la qualité de l'intervention du gouvernement ou d'un groupe d'opposition, y compris d'un député. Certains pourraient alors y voir un volet partisan en faisant un lien spontané avec le parti politique auquel appartient l'élu concerné.

[275] Plusieurs autres situations concernant des activités liées à l'exercice de la charge pourraient nous porter à croire qu'elles comportent un volet partisan. Un parlementaire est en droit de souhaiter que son action ou sa décision soit plébiscitée par les électeurs. À mon avis, la présence de ce volet partisan n'a pas d'impacts pour l'application de l'article 36 du Code, sauf en présence d'une preuve contraire.

[276] En effet, le volet partisan d'une activité d'un député ne devrait conduire à l'application de l'article 36 du Code que dans des circonstances particulières, en présence d'une preuve démontrant qu'elle n'est pas liée à l'exercice de sa charge. Par exemple, l'activité d'un élu ou d'un membre du personnel peut prendre une tournure partisane lorsque l'on profite de l'occasion pour recruter de nouveaux membres pour une formation politique ou pour solliciter des dons politiques, pour ne citer que ces deux situations.

[277] Le cas échéant, de tels abus pourraient, non seulement donner ouverture à l'application de l'article 36 du Code et de l'article 17 du Règlement, mais également, il pourrait s'agir de situations de conflits d'intérêts.

[278] Plusieurs déclarent, avec raison, que les activités de tous les conseillers politiques comportent un côté partisan inhérent à la fonction. Dans la présente enquête, la preuve démontre que les activités liées à l'exercice de la charge des conseillers politiques régionaux comportent, dans certains cas, un volet partisan.

[279] À mon avis, lorsqu'il s'agit effectivement d'une activité liée à l'exercice de la charge des conseillers politiques, le volet partisan de cette activité ne contrevient pas au Code, sauf en présence d'un contexte qui s'y oppose. Par exemple, si ces activités prennent des proportions politiques telles qu'elles ne peuvent plus être liées à l'exercice de leur charge.

[280] Le dossier ne comporte aucun élément factuel laissant croire que le volet partisan, de l'une ou l'autre des activités liées à l'exercice de la charge des conseillers politiques régionaux, pourrait avoir pris une tournure à tel point politique que je devrais constater un manquement au Code.

[281] Ainsi, pour ce qui est du volet partisan de certaines activités liées à l'exercice de la charge des conseillers politiques régionaux, je ne puis conclure que le Code n'est pas respecté.

[282] La situation n'est vraiment pas la même lorsque nous sommes en présence d'activités purement partisans, pour lesquelles les règles déontologiques prescrites par le Code doivent s'appliquer.

5.2.3 Activités purement partisans à l'extérieur de la charge

[283] Sous réserve des commentaires qui suivent, je réitère le droit de tout citoyen, y compris les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel, de se livrer, à certains moments, à des activités partisans, en autant qu'il ne fasse pas usage des biens et des services fournis par l'État pour effectuer ce travail partisan.

[284] La preuve révèle, principalement, les interventions suivantes par les conseillers politiques régionaux.

- i) des efforts déployés à l'occasion de certaines élections partielles, dont des téléphones de pointage, le porte-à-porte et les activités le jour du scrutin;
- ii) la participation aux réunions de l'association d'une circonscription, y compris les réunions de l'exécutif de l'association et celles d'un comité de financement;
- iii) la participation à des rencontres militantes sous diverses formes;
- iv) la présence aux congrès, aux rencontres régionales et aux autres réunions du parti;
- v) la participation à des activités de financement du parti;
- vi) la publication de certains messages sur Facebook relatifs aux efforts déployés en campagne électorale ou à la participation à des activités militantes, notamment.

[285] À mon avis, il s'agit d'activités purement partisans qui ne sont pas liées à l'exercice de la charge d'un conseiller politique régional ou, plus généralement, d'un membre du personnel d'un cabinet ministériel, d'un cabinet de l'Assemblée nationale ou d'un député.

[286] Il s'ensuit qu'en effectuant ces activités purement partisans, comme ils sont en droit de le faire dans la mesure prescrite par la loi, un élu ou un membre de son personnel ne peut pas faire usage des biens et des services fournis par l'État. Les articles 36 du Code et 17 du Règlement sont très clairs à ce sujet.

[287] Même si les conseillers politiques régionaux ont reçu leur salaire et ont été remboursés de leurs dépenses dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres invoquent qu'aucun manquement à l'article 36 du Code n'a été commis, parce que leurs conseillers politiques régionaux se livraient à leurs activités partisans en marge des activités reliées à l'exercice de leur charge.

[288] Les ministres rappellent que les conseillers politiques régionaux font un travail qui dépasse largement l'horaire de travail normal dans un bureau. Chaque région comprend plusieurs circonscriptions dont les réalités diffèrent considérablement. Cela explique la variété et la complexité des enjeux à traiter. Non seulement le nombre d'heures dépassent la semaine régulière de travail, mais également, ces activités les obligent à être disponibles bien au-delà d'un horaire qui se situerait entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi. Il n'est pas rare que leurs activités se tiennent le soir ou la fin de semaine. Parmi les différents exemples qui nous ont été communiqués, retenons simplement les activités pour lesquelles les ministres demandent à leurs conseillers politiques régionaux de les accompagner ou de les représenter. Quel que soit l'endroit ou le moment, les conseillers politiques régionaux doivent s'y rendre, sans compter leurs heures.

[289] Les articles 17 et 18 de la Directive 4-83 prévoient ce qui suit au sujet de l'horaire de travail.

« 17. La semaine régulière de travail et la journée régulière de travail d'un membre du personnel d'un cabinet comportent les heures que le ministre juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

18. Aucune rémunération n'est versée à un directeur de cabinet, à un directeur adjoint ou à un attaché politique pour du travail effectué en temps supplémentaire. »

[290] Je comprends que la rémunération des conseillers politiques régionaux, comme celle de leurs collègues au cabinet, est une rémunération forfaitaire pour leur semaine de travail, peu importe le nombre d'heures travaillées et à quel moment.

[291] Les activités professionnelles et partisans des conseillers politiques s'entrecroisent à l'intérieur de leur semaine de travail, le jour, le soir ou la fin de semaine. Pour l'application de l'article 36 du Code, il faut tenter de vérifier si les

biens et services fournis par l'État ont été utilisés uniquement pour une activité liée à l'exercice de la charge, en excluant une activité purement partisane.

5.2.4 Rémunération et remboursement des dépenses

[292] Si les conseillers politiques régionaux exerçaient leurs fonctions au cabinet dans le cadre d'une semaine régulière de travail, par exemple entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi, il s'agirait de s'assurer qu'à l'intérieur de cet horaire, ils se consacrent uniquement aux activités qui sont liées à l'exercice de leur charge auprès d'un ministre.

[293] Pendant cette période rémunérée, il faudrait constater un manquement à l'article 36 du Code, si des activités partisanes étaient effectuées alors que le salaire est versé par l'État.

[294] Les ministres affirment qu'au-delà de la période pendant laquelle ils exercent leur charge, les conseillers politiques régionaux ont le droit de s'adonner à des activités partisanes. La whip ne remet pas en question la possibilité pour un conseiller politique de s'adonner à des activités partisanes à l'extérieur de son horaire de travail. Comme l'ont mentionné certains témoins, le conseiller politique effectue alors un travail bénévole.

[295] Si on reconnaît la possibilité pour un conseiller politique de se consacrer aux activités qui sont liées à l'exercice de sa charge et, en même temps, de s'adonner à des activités politiques ou partisanes, comment avoir l'assurance qu'aucune rémunération ne lui soit versée ou qu'aucune dépense ne lui soit remboursée par l'État pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de sa charge, spécialement pour des activités purement partisanes?

[296] L'horaire de travail d'un conseiller politique régional ou, généralement, de tout conseiller politique dans un cabinet ou une circonscription, ne permet pas d'isoler précisément ou d'atteindre un degré raisonnable de certitude à l'égard des périodes pour lesquelles le conseiller politique est ou n'est pas rémunéré par l'État. Par exemple, un conseiller politique régional est rémunéré par l'État si on lui demande de travailler le soir ou la fin de semaine, lorsque les circonstances le nécessitent.

[297] Si un conseiller politique régional a consacré toute sa journée du dimanche à son travail professionnel, pourrait-il être justifié de s'absenter le mardi matin pour des raisons politiques ou partisanes, considérant qu'il n'est théoriquement pas rémunéré par l'État, puisque ce congé sert à compenser le travail du dimanche précédent?

[298] En principe, une telle situation peut actuellement se produire sans qu'il en résulte un manquement à l'article 36 du Code ou 17 du Règlement.

[299] Toutefois, il demeure impératif de prendre en considération ce qui pourrait être perçu par une personne raisonnablement bien informée. À mon avis, il faut tenir compte des apparences et des valeurs de l'Assemblée nationale.

[300] Ainsi, dans l'objectif de maintenir la confiance de la population envers les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel, un élu doit imposer des limites à ce qui peut être fait durant la semaine régulière de travail, par exemple entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi.

[301] La whip demande au commissaire d'intervenir parce que les conseillers politiques régionaux auraient fait un travail partisan, tout en recevant leur rémunération et le remboursement de leurs dépenses de l'État. Toutefois, en considérant les témoignages, le contexte et les circonstances entourant leur travail, la preuve concrète de ce fait, par exemple, par le biais d'un registre, d'un relevé ou de toute autre note, n'est tout simplement pas disponible.

[302] Dans le cadre de l'enquête actuelle, les conseillers politiques régionaux déclarent qu'ils n'ont utilisé aucun bien ou service fourni par l'État au moment de leur participation aux activités partisans décrites ci-dessus, pendant ou après les périodes normalement réservées à l'exercice de leur charge. Ils affirment qu'ils disposaient de toute la latitude pour s'adonner à des activités partisans bénévoles pendant qu'ils ne sont pas au travail, parce que leur travail au cabinet était pleinement réalisé.

[303] Pour l'application de l'article 36 du Code, je ne dispose d'aucun repère pour contrôler la période pendant laquelle des activités purement partisans sont effectuées. À moins de suivre l'attaché politique à la trace, on ne peut pas contrôler dans quelle mesure ses activités rémunérées par l'État ne servent qu'à l'exercice de sa charge.

[304] En effet, il n'existe pas de registres, de relevés ou de notes pour vérifier *a posteriori* le travail réellement effectué par un conseiller politique régional et à quel moment. En l'absence de données précises ou d'autres éléments factuels, la preuve que les biens ou les services fournis par l'État auraient pu être utilisés par les conseillers politiques régionaux lorsque leurs activités purement partisans ont été effectuées n'est pas faite. Il est impossible d'en tirer une conclusion certaine.

[305] Pour cette raison, je conclus qu'aucun manquement à l'article 36 du Code n'est établi.

[306] Je souligne que l'absence de renseignements essentiels à un certain contrôle du travail effectué crée une difficulté dans l'application des règles déontologiques prescrites par le Code, par exemple, pour l'article 36. Cette

ambiguïté porte atteinte à l'objectif de maintenir la confiance de la population envers les députés et l'Assemblée nationale.

5.2.5 Conclusion relative au travail partisan

[307] Premièrement, j'ai déjà mentionné que plusieurs déclarent, avec raison, que les activités de tous les conseillers politiques comportent un côté partisan inhérent à la fonction. À mon avis, lorsqu'il s'agit effectivement d'une activité liée à l'exercice de la charge des conseillers politiques, le volet partisan de cette activité ne contrevient pas au Code, sauf en présence d'un contexte qui s'y oppose. Par exemple, si ces activités prennent des proportions politiques telles qu'elles ne peuvent plus être liées à l'exercice de leur charge.

[308] Le dossier ne comporte aucun élément factuel laissant croire que le volet partisan, de l'une ou l'autre des activités liées à l'exercice de la charge des conseillers politiques régionaux, pourrait avoir pris une tournure à tel point politique que je devrais constater un manquement au Code.

[309] Deuxièmement, le travail pour soutenir un candidat ou une candidate à l'occasion d'une élection, la participation aux réunions d'une association de circonscription ou à des rencontres militantes, la présence aux congrès d'un parti politique, la participation à des activités de financement, notamment, sont des activités purement partisans pour lesquelles l'article 36 du Code interdit d'utiliser les biens et les services fournis par l'État.

[310] Les conseillers politiques régionaux déclarent qu'ils n'ont utilisé aucun bien ou service fourni par l'État au moment de leur participation aux activités partisans décrites ci-dessus, pendant ou après les périodes normalement réservées à l'exercice de leur charge.

[311] Un conseiller politique régional peut exercer en même temps des activités liées à l'exercice de sa charge et des activités purement partisans. Il est laissé à lui-même dans l'exercice de ses multiples activités, à la condition que ses activités purement partisans ne soient pas financées par l'État. À moins de le suivre à la trace, on ne peut pas contrôler dans quelle mesure ses activités rémunérées par l'État ne servent qu'à l'exercice de sa charge.

[312] Il n'existe pas de registres, de relevés ou de notes pour vérifier *a posteriori* le travail réellement effectué par un conseiller politique régional et à quel moment. En l'absence de données précises ou d'autres éléments factuels, la preuve que les biens ou les services fournis par l'État auraient pu être utilisés par les conseillers politiques régionaux lorsque ces activités purement partisans ont été effectuées n'est pas faite. Il est impossible d'en tirer une conclusion certaine.

[313] Pour cette raison, je conclus qu'aucun manquement à l'article 36 du Code n'est établi.

6. RECOMMANDATIONS

6.1 Mécanismes d'application et de contrôle

[314] Les recherches et les interrogatoires menés au cours des enquêtes mettent en évidence la difficulté de connaître, avec un degré raisonnable de certitude, quelles furent les activités d'un conseiller politique pour une période donnée. Nous avons bien compris les nombreux défis que ces personnes doivent relever dans l'exercice de leur fonction. Nous avons aussi noté l'ampleur de la tâche. Toutefois, l'absence de renseignements essentiels à un certain contrôle du travail effectué crée une difficulté dans l'application des règles déontologiques du Code.

[315] Au moment de l'enquête, les ministres et les conseillers politiques régionaux étaient placés dans la situation embarrassante d'avoir l'assurance que les biens et les services fournis par l'État n'ont été utilisés que pour des activités liées à l'exercice de leur charge, mais sans pouvoir le démontrer formellement. Par respect pour les objectifs supportés par le Code et pour la saine gestion des fonds publics, cette ambiguïté doit être dissipée.

[316] Ainsi, les élus doivent prendre les mesures nécessaires pour démontrer qu'ils n'ont ni permis, ni toléré l'usage des biens et des services fournis par l'État pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de leur charge et de la charge de leurs conseillers politiques.

[317] Pour contribuer au maintien de la confiance de la population envers les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel, ils doivent tenir compte des apparences et des valeurs de l'Assemblée nationale en imposant des limites au travail purement partisan qui peut être fait durant la semaine régulière de travail, par exemple entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi.

[318] Pour les élections partielles, les conseillers politiques régionaux de tous les gouvernements peuvent s'impliquer pour appuyer un candidat ou une candidate. C'est un objectif louable et légitime, à titre personnel et, le cas échéant, comme militant. Toutefois, par la nature de la fonction qu'ils exercent, les conseillers politiques régionaux doivent respecter des limites.

[319] À mon avis, on ne peut pas laisser les conseillers politiques régionaux déterminer seuls dans quelle mesure leurs activités purement partisans peuvent être accomplies, sans impacts sur leur rémunération, en parallèle avec les activités liées à l'exercice de leur charge, si importantes soient-elles. Le

maintien de la confiance de la population envers la fonction de conseiller politique régional exige qu'il ne subsiste aucun doute.

[320] Cela signifie qu'à tout le moins, pendant la semaine régulière de travail, par exemple, entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi, toute période consacrée à une activité purement partisane dans une circonscription visée par une élection, doit faire l'objet d'une autorisation d'absence.

[321] Les membres de l'Assemblée nationale sont responsables de leur utilisation des biens et des services fournis par l'État, comme le prévoit l'article 36 du Code. L'intérêt public exige qu'ils fassent preuve de sagesse dans leurs dépenses des fonds publics et qu'ils soient en mesure de le démontrer pour eux-mêmes et pour leur personnel.

6.2 Préciser l'interprétation

[322] Il existe des liens étroits entre l'exercice de la charge d'un conseiller politique et ses activités partisans. Le conseiller politique régional intervient indistinctement dans les circonscriptions représentées par un député du gouvernement ou les circonscriptions orphelines. Il importe de connaître la volonté du législateur pour le financement de son travail par l'État. Une activité dans une circonscription qui n'est pas représentée par sa formation politique est-elle une activité liée à l'exercice de sa charge? Le cas échéant, quelles sommes peuvent être versées aux partis politiques pour assurer la présence de leurs représentants dans les différentes circonscriptions du Québec et à quelles conditions?

[323] En l'absence d'un encadrement qui précise les principales conditions donnant ouverture à l'utilisation des biens et des services fournis par l'État dans ces circonstances, une personne raisonnablement bien informée pourrait s'interroger sur les risques d'une utilisation inappropriée des fonds publics à cause d'une mauvaise compréhension ou d'une interprétation erronée. Inévitablement, cela pourrait porter atteinte à la confiance de la population envers les députés.

[324] Quelle que soit sa volonté, la décision du législateur à ce sujet et sa mise en œuvre ne doivent pas s'appuyer exclusivement sur une interprétation des textes. Cette question exige un encadrement précis et public.

6.3 Règles relatives au financement politique

[325] Le financement des partis politiques prend diverses formes et obéit à des règles soigneusement élaborées pour respecter l'équilibre résultant de la volonté exprimée par la population au moment d'une élection.

[326] Si les dépenses relatives à un travail purement partisan sont indirectement assumées par l'État, un parti politique pourrait-il être favorisé au détriment des autres?

[327] Par exemple, si l'on substitue à l'exercice usuel de la charge d'un conseiller politique un travail purement partisan alors qu'il continue d'être rémunéré et remboursé de ses dépenses par l'État, l'équilibre financier entre les partis politiques pourrait être rompu.

6.4 Les valeurs de l'Assemblée nationale constituent un repère incontournable

[328] Les membres de l'Assemblée nationale, députés ou ministres, et les membres de leur personnel adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale énoncées à l'article 6 du Code.

[329] En présence d'un doute à propos d'une activité liée à l'exercice de sa charge versus une activité partisane, lorsque les biens et les services sont fournis par l'État, les valeurs de l'Assemblée nationale offrent un guide fiable. De plus, le commissaire³² et le jurisconsulte³³ ont pour mission de donner des avis sur toute question concernant les obligations du député aux termes du Code. Les parlementaires disposent de bons outils pour savoir ce qu'ils doivent faire.

[330] En fait, la présence d'un doute confirme précisément l'importance et la pertinence de se renseigner.

6.5 Activités relevant de l'action gouvernementale

[331] Si je me fie à la description des activités des conseillers politiques régionaux dont j'ai pris connaissance dans le cadre de l'enquête, ces membres du personnel du cabinet ministériel me semblent avoir des responsabilités qui peuvent se rapprocher de l'action gouvernementale.

[332] Si l'on ajoute, aux attributions qui relèvent d'un conseiller politique régional, des responsabilités reliées à l'action gouvernementale, sachant qu'il y a aussi du travail partisan, le risque de confusion entre ces activités financées par l'État et le travail partisan me semble encore plus grand.

[333] La situation pourrait être analysée en lien avec les différentes responsabilités entourant l'action gouvernementale et l'action politique dans les régions. Ces fonctions sont-elles réparties entre les instances compétentes? Par exemple, en plus de son mandat politique, un membre du personnel d'un

³² Article 87 du Code.

³³ Article 108 du Code.

cabinet ministériel doit-il intervenir dans l'action gouvernementale au niveau régional?

[334] La révision du rôle des conseillers politiques dans un cabinet ministériel aurait l'avantage d'identifier tout le volet politique pour le placer entre les mains du conseiller politique régional, en prenant soin de retirer ce qui relève d'une autre instance.

7. CONCLUSION

[335] Je conclus qu'en l'absence d'une mention explicite au Code, l'intérêt politique ou partisan d'un membre de l'Assemblée nationale, par exemple de soutenir son image publique ou d'améliorer ses perspectives électorales, ne peut pas, à lui seul, être considéré comme un intérêt personnel. Toutefois, cet intérêt politique fait partie de l'ensemble des faits à considérer dans l'analyse d'un éventuel manquement déontologique.

[336] Aucun autre élément factuel ou motif n'est invoqué concernant une éventuelle situation de conflit d'intérêts au regard des articles 15 et 16 du Code. Pour ces motifs, les ministres Christine St-Pierre, Lise Thériault, Pierre Arcand, Sébastien Proulx, Jean D'Amour et l'ex-ministre Yves Bolduc ne se sont pas placés dans une situation de conflit d'intérêts dans l'embauche de madame Isabelle Leblond, de monsieur Pierre-Luc Bellerose, de madame Laurence Méthot et de monsieur Damien Arsenault.

[337] Dans certains cas, le travail parlementaire comporte un volet partisan et à d'autres occasions, ce n'est pas une activité assimilable à l'exercice de la charge, il s'agit d'un travail purement partisan. On ne peut pas ignorer les liens étroits qui existent entre les activités liées à la charge de conseiller politique régional et le volet partisan de ce mandat. À mon avis, lorsqu'il s'agit effectivement d'une activité liée à l'exercice de la charge des conseillers politiques, le volet partisan de cette activité ne contrevient pas au Code, sauf en présence d'un contexte qui s'y oppose. Par exemple, si ces activités prennent des proportions politiques telles qu'elles ne peuvent plus être liées à l'exercice de leur charge. En l'absence d'un tel contexte, je ne peux conclure que le Code n'est pas respecté.

[338] Pour les activités purement partisans que tous peuvent effectuer dans la mesure prescrite par la loi, le Code interdit l'usage des biens et des services fournis par l'État. À moins de suivre le conseiller politique à la trace, on ne peut pas contrôler dans quelle mesure ses activités rémunérées par l'État ne servent qu'à l'exercice de sa charge. En l'absence de données précises ou d'autres éléments factuels, la preuve que les biens ou les services fournis par l'État auraient pu être utilisés par les conseillers politiques régionaux lorsque leurs

activités purement partisans ont été effectuées n'est pas faite. Il est impossible d'en tirer une conclusion certaine. Je conclus qu'aucun manquement à l'article 36 du Code par les ministres Christine St-Pierre, Lise Thériault, Pierre Arcand, Sébastien Proulx, Jean D'Amour et l'ex-ministre Yves Bolduc n'est établi.

8. RECOMMANDATION AU SUJET D'UNE SANCTION

[339] Je ne soumetts aucune recommandation relative à une sanction, dans la mesure où je ne constate pas de manquement aux articles 15, 16 ou 36 du Code.

(s) Jacques Saint-Laurent

JACQUES SAINT-LAURENT

Commissaire ad hoc

8 novembre 2017

ANNEXE : PERSONNES RENCONTRÉES

Toutes les personnes interviewées sont énumérées ci-dessous, avec leur titre au moment des événements visés par l'enquête.

1. Monsieur Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et député de Mont-Royal
2. Monsieur Damien Arsenault, conseiller politique régional pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, cabinet du ministre de la Famille, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
3. Monsieur Yves Bolduc, ex-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ex-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et ex-député de Jean-Talon
4. Monsieur Jean D'Amour, ministre délégué aux Affaires maritimes et député de Rivière-du-Loup-Témiscouata
5. Monsieur Pierre-Luc Bellerose, conseiller politique régional pour la région de Lanaudière, cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
6. Madame Isabelle Leblond, conseillère politique régionale pour la région des Laurentides, cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
7. Madame Laurence Méthot, conseillère politique régionale pour la région de la Côte-Nord, cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
8. Madame Carole Poirier, whip en chef de l'opposition officielle et députée d'Hochelaga-Maisonneuve
9. Monsieur Sébastien Proulx, ministre de la Famille, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et député de Jean-Talon
10. Madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie et députée de l'Acadie
11. Madame Lise Thériault, vice-première ministre, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allégement réglementaire et du Développement économique régional et députée d'Anjou-Louis-Riel